CONTRAT CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA PERSONNALISATION DE CARTES N°BNPPARF_OBERTHUR_340 709 534_2012

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Oberthur Technologies, société anonyme au capital de 22 310 409,20 €, dont le siège social est sis au 50 Quai Michelet – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 340 709 534, N° individuel d'identification TVA FR38340709534

représentée par Didier LAMOUCHE

agissant en qualité de Chief Executive Officer

Ci-après dénommée le « Prestataire »,

ET

BNP Paribas, société anonyme au capital de 2.507.429.742 €, dont le siège social est au 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 code APE 6419Z, N° individuel d'identification TVA FR76 662 042 449

Représentée par Jean-Louis MARLIER Agissant en qualité de Responsable des achats ITP-ARF

Et par Gilbert ARIRA Agissant en qualité de Responsable Customer Banking Solutions

Dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « Client »,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une/la « Partie »

Préambule

- A) Le Client est une société du Groupe BNP Paribas. BNP Paribas (www.bnpparibas.com) est un leader européen des services bancaires et financiers d'envergure mondiale, avec une large couverture internationale et une présence renforcée sur toutes les grandes places financières. Présente dans plus de 80 pays et comptant plus de 200 000 collaborateurs, dont 165 000 en Europe, BNP Paribas possède 4 grands marchés domestiques de sa banque de Détail en Europe, la France, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg. BNP Paribas possède en outre une présence significative aux Etats-Unis et des positions fortes en Asie et dans les pays émergents.
- B) Le Client souhaite recourir aux services de prestataires qualifiés pour la délivrance de prestations de fourniture et de personnalisation des Cartes. Dans ce but BNP Paribas a lancé un appel d'offres en date 15/09/2011 à l'issue duquel le Prestataire a été sélectionné par le Client et s'est vu, en conséquence, affecter une part de marché.
- C) Le Prestataire a répondu par proposition en date du 1er tour le 3 novembre 2011 puis du 2eme tour le 15 décembre 2011 et a été retenu par BNP Paribas, en sa qualité de spécialiste tant dans la production que dans la personnalisation et l'édition de Cartes, en raison de ses engagements notamment en termes financier, de performance, de sécurité, de confidentialité et de respect des délais, comme une des sociétés référencées au sein de son Groupe pour la durée du présent Contrat Cadre.
- D) Par ailleurs, la fourniture de cette prestation étant soumise à des règles de sécurité et au respect strict des réglementations en vigueur pour la réalisation de ce type de prestations, le Client souhaite avoir recours à un prestataire nécessairement agréé par l'ensemble des organismes internationaux compétents, ayant une expérience et des compétences spécifiques en matière de personnalisation et fournissant une prestation de qualité conforme aux règles et usages de la profession
- E) Le Prestataire déclare avoir pris connaissance de l'activité et des contraintes du Client dans le cadre des prestations de services à réaliser.
- F) Le Prestataire reconnaît par ailleurs que les Prestations visées aux Conditions Particulières constitueront des "prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes" au sens de l'article 4(r) règlement 97-02 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- G) C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées afin de conclure un Contrat Cadre de prestations de services composé du présent document, énonçant les conditions générales applicables entre les Parties
- H) Les Prestations qui pourront être confiées au Prestataire par les Bénéficiaires, feront l'objet de Contrats d'Application qui seront conclus et exécutés dans le respect du présent Contrat Cadre.

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	
2.	OBJET DU CONTRAT	
3.	DOCUMENTATION CONTRACTUELLE ET HIERARCHIE DES DOCUMENTS	
4.	BENEFICIAIRES	
5.	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	
6.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	
7.	EXECUTION DES PRESTATIONS	
8.	PERSONNEL	
9.	SECURITE	11
10.		
11.	LIVRAISON	
12.	CONFIDENTIALITE	
13.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	
14.	DILIGENCES AU TITRE DES PRESTATIONS	
15.	GOUVERNANCE	
16.	RAPPORT D'ACTIVITE	
17.	PENALITES	
18.	AUDIT ET ACCES AUX INFORMATIONS	
19.	PLAN DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE	
20.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	
21.	SOUS-TRAITANCE	
22.	FORCE MAJEURE	
23.	PROPRIETE	
24.	PUBLICITE	
25.	RESILIATION	
26.	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DE L'E XPIRATION	
27.	DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPECT DES PRATIQUES SOCIALES	
28.	CESSION DU CONTRAT	
29.	DISPOSITIONS GENERALES	
30.	LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	
		····· 43

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- « Agrément » : désigne les agréments délivrés par les Organismes de validation et constituant une condition nécessaire à la délivrance des Prestations. On entend également par Agrément l'obtention de la certification PCI-DSS. Le retrait ou la suspension d'un Agrément peut justifier la résiliation des Contrats d'Application par le Bénéficiaire.
- « Bénéficiaire » : désigne l'une des entités telles que définies à l'Article 4 « Bénéficiaires ».
- « Bon de Commande » : désigne toute demande formelle signée par une personne habilitée du Bénéficiaire de commande des Cartes. Ce document devra comporter a minima : la référence au Contrat d'Application auquel il se réfère, les détails de la commande établie à partir de l'expression des besoins du Bénéficiaire, les conditions de réalisation (en particulier les délais), ainsi que les conditions financières. La prestation objet du Bon de Commande sera exclusivement régie par les dispositions du présent Contrat Cadre ainsi que du Contrat d'Application auquel il se réfère.
- « Cahier des Charges » : désigne le document décrivant l'ensemble des spécifications fournies par le Bénéficiaire au Prestataire et précisant la nature et les conditions d'exécution des Prestations. Ces spécifications sont mises à jour régulièrement par le Bénéficiaire (et notamment au regard de l'évolution des normes sécuritaires).
- « Cartes » : désigne les cartes, avec ou sans pistes magnétiques, avec ou sans puces, ou duales, personnalisées selon les spécifications des cahiers des charges figurant à l'appel d'offres d'un Bénéficiaire ou le cas échéant en annexe de chaque Contrat d'Application.
- « Conditions Particulières hors UE » : désigne les conditions, dont un modèle sera fourni par BNP Paribas, qui seront signées entre BNP Paribas (à l'exclusion de tout autre Bénéficiaire) et le Prestataire (à l'exclusion de toute Société Affiliée du Prestataire) dans le cas où BNP Paribas autoriserait le Prestataire à procéder à la réalisation de Prestations hors Union Européenne. Ces conditions constituent un complément aux présentes conditions générales.
- « Contrat Cadre » : désigne les présentes conditions générales ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, les Conditions Particulières hors UE.
- « Contrat d'Application » : désigne tout contrat conclu entre le Prestataire et un Bénéficiaire postérieurement à la conclusion du présent Contrat Cadre, que les Parties souhaitent expressément y rattacher et, ayant pour objet les Prestations rendues par le Prestataire au profit du Bénéficiaire . Le Contrat d'Application a pour objet de détailler la nature des Prestations à fournir, notamment leur durée, les conditions et lieu d'exécution de ces Prestations, les modalités de suivi des Prestations ainsi que les conditions financières (modalités de paiement des Prestations et des frais annexes).
- « Données à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **« Groupe »** : désigne, pour chaque Partie, l'ensemble des sociétés contrôlant ou contrôlées par cette Partie au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.
- « Informations Confidentielles » : désigne les informations confidentielles de l'une ou l'autre des Parties telles que définies à l'Article 12 « Confidentialité et Données Personnelles ».

- « Organismes de validation » : désigne les organismes chargés de la délivrance d'agréments de conformité à des standards normatifs spécifiques à chaque étape des Prestations ou à chaque type de Cartes, objets des Contrats d'Application.
- « **Prestation(s)** » : désigne toutes les prestations effectuées au titre des Contrats d'Application, quel que soit le lieu de leur exécution et telles que définies dans les Contrats d'Application correspondants. Il s'agit en particulier de la fourniture et la personnalisation des Cartes.
- « Responsable de la Relation Clientèle (RRC) » : a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 du Contrat Cadre.
- « Responsable de la Relation Fournisseur (RRF) » : a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 du Contrat Cadre.
- « RSE » : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- « Sociétés Affiliées du Prestataire » : désigne les sociétés détenues par le Prestataire et listées en Annexe 2, étant précisé que cette liste pourra être complétée ou modifiée par avenant au présent Contrat Cadre.
- « Sociétés Affiliées de BNP Paribas » : désigne toutes sociétés communes ou coentreprises dites « joint venture » dont BNP Paribas S.A. est un associé ainsi que toutes sociétés Contrôlées par BNP Paribas S.A., de manière directe ou indirecte, étant précisé que le terme Contrôle a la signification qui lui est donnée par l'article L.233-3 du Code de Commerce. Cette définition inclut également AG Insurance NV-SA (t/a Fortis Assurance Belgique).
- « Sociétés Clientes » : désigne les sociétés clientes d'un Bénéficiaire qui lui ont confié la gestion de leur activité monétique,
- « Sous-traitant » : désigne tout tiers aux Contrats d'Application à qui le Prestataire sous-traite l'exécution d'une partie des Prestations conformément aux dispositions de l'Article 21 « Sous-traitance ».

Dans le Contrat Cadre ainsi que dans les Contrats d'Application, à moins que le contexte n'exige autrement, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat Cadre définit les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire confie au Prestataire les Prestations, objet du Contrat d'Application.

Les conditions de fourniture et de personnalisation des Cartes, ainsi que les normes et spécifications de fabrication sont définies par le Bénéficiaire dans les cahiers des charges techniques joints en Annexe des Contrats d'Application.

3. DOCUMENTATION CONTRACTUELLE ET HIERARCHIE DES DOCUMENTS

3.1. Valeur juridique des documents

Les documents régissant la relation contractuelle sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- Les Articles présents et futurs du présent Contrat Cadre,
- les Annexes au présent Contrat Cadre,
 - Annexe 1: L'Attestation d'Assurance
 - o Annexe 2 : La liste des Sociétés Affiliées du Prestataire
 - o Annexe 3 : Le Rapport d'Activité Global Trimestriel
 - o Annexe 4 : Le Reporting Général par Activités
 - o Annexe 5 : Les Principes Généraux de Réversibilité
 - o Annexe 6 : Les Modèles d'attestation aux règles du Code du Travail et d'attestation fiscale
 - o Annexe 7 : Les Règles Déontologiques
- Les Contrats d'Application,
- Les Annexes aux Contrats d'Application
- Les Bons de Commande

En cas de contradiction entre des documents de nature différente et de rangs différents, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront en cas de conflit d'interprétation.

Le Contrat Cadre exprime l'intégralité de l'accord des Parties relatif à l'objet du Contrat Cadre, tel que défini à l'Article 2. Il annule et remplace tout accord antérieur des Parties, oral ou écrit, portant sur le même objet.

A ce titre, seul un avenant signé des Parties peut modifier, ajouter ou retirer des obligations des Parties relatives à l'objet du Contrat Cadre visé à l'Article 2.

3.2. Contrats d'Application

Pour chaque Prestation confiée par un Bénéficiaire, ce dernier et le Prestataire conviennent d'établir et de conclure un Contrat d'Application et ce, dans la mesure du possible, avant le commencement de toute Prestation. A défaut BNP Paribas ne sera pas tenu de payer le Prestataire au titre d'éventuelles Prestations et, le Prestataire ne sera pas tenu de commencer la fourniture desdites Prestations, tant que le Contrat d'Application correspondant n'est pas dûment signé. Le Contrat d'Application prendra la forme d'un contrat distinct entre le Bénéficiaire et le Prestataire ou toute Société Affiliée du Prestataire et intègrera mutatis mutandis les termes et conditions du présent Contrat Cadre sauf dispositions impératives de la loi applicable.

4. BENEFICIAIRES

- Les Bénéficiaires du Contrat Cadre ayant la faculté de conclure un Contrat d'Application, sont : 4.1.
 - BNP Paribas S.A.

1- A

 les Sociétés Affiliées de BNP Paribas, à la date d'effet du Contrat Cadre ou postérieurement à cette date.

BNP Paribas S.A. diffusera les termes et conditions du présent Contrat Cadre (et de tout autre document contractuel s'y référant comme par exemple les Conditions Particulières hors UE, la Convention Centre de Services Bancaires (CSB), etc ...) à tout Bénéficiaire. De la même façon, les Bénéficiaires pourront communiquer les termes des Contrats d'Application auxquels ils seraient partie auprès des autres Bénéficiaires.

- **4.2.** Dans le cadre d'une stipulation pour autrui, BNP Paribas, en sa qualité de stipulant, a obtenu de la part du Prestataire, en sa qualité de promettant, qu'il fournisse à tout Bénéficiaire qui signerait avec lui un Contrat d'Application les Prestations dans les conditions visées au présent Contrat Cadre.
- 4.3. Tout Bénéficiaire peut conclure un Contrat d'Application avec le Prestataire ou une Société Affiliée du Prestataire. Dans ce cas, à moins que le contexte n'exige autrement, toute référence à « BNP Paribas » ou « Partie(s) » (quand ce dernier terme fait référence à BNP Paribas) dans le Contrat Cadre sera alors entendue comme désignant le Bénéficiaire qui a conclu le Contrat d'Application. Dans le cas où un Contrat d'Application est conclu par une Société Affiliée du Prestataire, à moins que le contexte n'exige autrement, toute référence à « Prestataire » ou « Partie(s) » (quand ce dernier terme fait référence au Prestataire) dans le Contrat Cadre sera alors entendue comme désignant la Société Affiliée du Prestataire qui a conclu le Contrat d'Application. Dans ce cas, le Prestataire (i) s'engage à diffuser les termes et conditions du présent Contrat Cadre auprès de la Société Affiliée du Prestataire en charge des Prestations et (ii) se porte fort du respect par la Société Affiliée du Prestataire de la stipulation pour autrui prévue à l'Article 4.2 et de l'ensemble des obligations du présent Contrat Cadre et du Contrat d'Application concerné par cette Société Affiliée du Prestataire.
- **4.4.** Le Contrat Cadre ne constitue en rien une obligation à la charge des Bénéficiaires de contracter systématiquement avec le Prestataire, ou un engagement de volume quelconque. Le Prestataire reconnaît que les Bénéficiaires pourront contracter avec des tiers autres que le Prestataire, pour la fourniture de prestations identiques ou similaires à celles qui font l'objet des Contrats d'Application.
- **4.5.** Les Parties conviennent que lorsqu'elles ont déjà conclu un contrat cadre de référencement pour le type de prestations objet de l'Appel d'Offres visé au paragraphe B) du Préambule (« l'Ancien Contrat Cadre »), le présent Contrat Cadre annule et remplace à compter de sa date d'effet l'Ancien Contrat Cadre. Il est cependant convenu entre les Parties que tout Contrat d'Application en vigueur à compter de la date d'effet du présent Contrat Cadre continuera d'être régi par l'Ancien Contrat Cadre. Dans le cas où un Bénéficiaire et le Prestataire aurait conclu des Conditions Générales pour le type de prestations objet de l'Appel d'Offres, ils pourront convenir par écrit que le présent Contrat Cadre annule et remplace à compter de sa date d'effet lesdites Conditions Générales.
- **4.6.** Par extension, le Bénéficiaire pourra, sous réserve d'en avoir expressément convenu au titre du Contrat d'Application et d'en avoir stipulé les modalités, faire bénéficier à ses Sociétés Clientes des conditions du Contrat Cadre et de son Contrat d'Application.

5. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le Contrat Cadre produit ses effets sur un périmètre géographique mondial.

6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- **6.1.** Le présent Contrat Cadre prend effet à la date du 1 avril 2012 et prendra fin au terme du dernier Contrat d'Application qui lui est rattaché.
- **6.2.** Les Parties conviennent que, lorsque cela sera nécessaire au regard des Prestations envisagées, la signature d'un Contrat d'Application ne pourra intervenir que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
- 6.2.1.la signature par le Prestataire ou la maison mère du Prestataire (dans le cas où le Prestataire ne serait pas la maison mère du Groupe auquel il appartient) d'une garantie d'exécution et financière dans la forme et selon les termes et conditions décrits au Contrat d'Application concerné. Le terme « maison mère » désigne toute société contrôlant de manière directe ou indirecte l'ensemble des sociétés et coentreprises dites « joint venture » d'un groupe de compagnies, étant précisé que le terme « contrôlant » a la signification qui lui est donnée par l'article L.233-3 du Code de commerce,
- **6.2.2.** l'obtention des autorisations et l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la réalisation des Prestations, ce qui pourra inclure le cas échéant :
 - l'accomplissement de toutes diligences requises pour l'information et la consultation des instances représentatives du personnel du Bénéficiaire concernant les Prestations,
 - l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes pour l'ensemble des transferts de données à caractère personnel hors de l'Espace Économique Européen (EEE),
 - l'obtention de toute autre autorisation nécessaire au regard des Prestations envisagées.
- **6.3.** La durée des Contrats d'Application est définie dans chacun desdits contrats. Elle ne peut en aucune façon être renouvelée tacitement. Tout renouvellement devra être effectué par voie d'avenant au Contrat d'Application concerné.
- **6.4.** La résiliation anticipée ou bien l'échéance du présent Contrat Cadre, n'entraînera pas la résiliation des Contrats d'Application, sauf décision contraire du Bénéficiaire concerné, qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur échéance sur la base des dispositions du Contrat Cadre, étant entendu que, dans ces circonstances, les Contrats d'Application ne pourront en aucun cas être reconduits et ce, nonobstant toute disposition contraire dans les Contrats d'Application. La résiliation anticipée d'un Contrat d'Application ne saurait entraîner celle du Contrat Cadre (sauf décision contraire de BNP Paribas (à l'exclusion de tout autre Bénéficiaire)) ou de tout autre Contrat d'Application.

7. EXECUTION DES PRESTATIONS

- **7.1.** Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations commandées contre paiement du prix des Prestations par tout Bénéficiaire ou par ses Sociétés Clientes le cas échéant conformément aux dispositions de l'Article 10 « Conditions financières » et au terme du Contrat d'Application dont il est signataire.
- **7.2.** A titre de condition préalable à la signature de tout Contrat d'Application, le Prestataire fournit à chaque Bénéficiaire une copie de chaque Agrément nécessaire à la délivrance, à la personnalisation des Cartes ou à toute autre Prestation rattachée à l'objet du présent Contrat Cadre. Si le Prestataire ou la Société Affiliée signataire du Contrat d'Application vient à perdre cet Agrément, il en informe par écrit le Bénéficiaire dans les plus brefs délais.
- **7.3.** Préalablement à la signature de tout Contrat d'Application, le Prestataire déclare avoir pris connaissance des documents émis par tout Bénéficiaire et assimilable à un cahier des charges traduisant les exigences ainsi que les contraintes dudit Bénéficiaire.
- **7.4.** Le Prestataire, en sa qualité de professionnel expert dans la production de Cartes s'engage à exécuter ses engagements contractuels et notamment à réaliser les Prestations conformément aux règles de l'art, dans le strict respect des termes des Contrats d'Application, dans le cadre d'une obligation de résultat.

- **7.5.** En conséquence, le Prestataire est pleinement responsable de toute la conformité des Prestations aux présentes.
- **7.6.** A cet égard, le Prestataire s'engage, notamment, sur :
 - Le fait qu'il ait disposé des informations nécessaires pour proposer la mise en en œuvre des Prestations;
 - Sa capacité à avoir analysé les besoins du Bénéficiaire tels que formalisés dans les cahiers des charges techniques et commerciales joint en Annexes des Contrats d'Application, et à proposer des prestations adaptées;
 - La mise en œuvre de ces prestations adaptées aux besoins du Bénéficiaire;
 - Sa capacité à mettre en œuvre et disposer des moyens nécessaires, notamment humains, pour assurer la mise en œuvre, l'exécution et le suivi des Prestations.

Le Prestataire est tenu à une obligation générale d'information, d'alerte et de conseil dans le cadre de chaque Contrat d'Application et, dans ce cadre, devra notamment informer le Bénéficiaire, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant impacter l'exécution dudit Contrat d'Application, et notamment la réalisation en tout ou partie des Prestations et le respect des délais. Cette obligation générale d'information, de conseil et d'alerte devra être accomplie par le Prestataire conformément aux règles de l'art. Les éléments ci-dessus ne constituent que des exemples et ne sauraient limiter le périmètre de l'obligation d'information, d'alerte et de conseil du Prestataire. Dès qu'il a connaissance, directement ou indirectement d'incidents ou anomalies de nature quelconque en rapport avec le Contrat d'Application, le Prestataire est tenu d'en informer immédiatement le Bénéficiaire par les voies les plus rapides. Cette information devra ensuite être confirmée par lettre recommandée avec avis de réception précisant tous les détails de l'incident.

La responsabilité du Prestataire est engagée vis-à-vis des conséquences, mêmes partielles, qui pourraient résulter d'un retard dans la transmission d'une telle information.

- **7.7.** Le Prestataire assume la responsabilité de faire respecter à ses Sous-traitants, l'intégralité des particularités techniques et des mesures de sécurité définies dans le cahier des charges technique.
- **7.8.** Le Prestataire assume l'entière responsabilité de son stock, conformément au cahier des charges techniques.
- **7.9.** Le Prestataire est entièrement responsable de la qualité de ses approvisionnements et ne pourra faire état de fournitures défectueuses si le Bénéficiaire était amené à refuser sa production en raison d'insuffisance de qualité.
- **7.10.** Le Prestataire assume la responsabilité de la qualité finale de personnalisation et de façonnage des différents Produits, objets des Prestations. Le Prestataire déclare avoir pris connaissance des cahiers des charges et s'engage expressément à les respecter.

8. PERSONNEL

- **8.1.** Le Prestataire s'engage à affecter à la réalisation des Prestations un personnel dûment qualifié pour effectuer l'ensemble des Prestations objet des Contrats d'Application, ce que le Prestataire devra justifier sur simple demande du Bénéficiaire. Le Prestataire veillera à assurer la stabilité des compétences au sein de ses équipes chargées d'exécuter les Prestations, dans le seul but de garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles, étant précisé que le Prestataire reconnaît que la compétence et la disponibilité de son personnel constituent une condition indispensable à cette bonne exécution.
- 8.2. En cas de défection d'un membre du personnel affecté à l'exécution des Prestations, quelle

qu'en soit la raison, le Prestataire s'engage à le remplacer et mettre tout en œuvre pour maintenir une même qualité de services et à respecter ses obligations au titre de tout Contrat d'Application (et notamment les éventuels indicateurs de niveau de service (INS)). Les frais éventuels inhérents audit maintien du niveau de Prestations mais non prévus au moment de la conclusion du Contrat d'Application seront intégralement supportés par le Prestataire, et ne pourront pas justifier une révision à la hausse du prix prévu par ledit Contrat d'Application.

- **8.3.** Le Bénéficiaire se réserve la faculté de demander au Prestataire le remplacement d'un ou plusieurs préposés affectés à l'exécution de Prestations pour cause légitime.
- **8.4.** Le Prestataire recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel qu'il désigne pour l'exécution des Prestations, ainsi que les Sous-Traitants auxquels il pourrait avoir recours et qui auront été approuvés par les Bénéficiaires conformément à l'Article 21 « Sous-Traitance ».
- **8.5.** Les Prestations sont exécutées, à défaut d'accord spécifique du Bénéficiaire, pendant les jours ouvrés du Bénéficiaire. En cas de nécessité programmée d'extension de l'exécution des Prestations à des jours non ouvrés du Bénéficiaire, celui-ci s'engage, afin de permettre au Prestataire de respecter ses obligations légales en matière de durée du travail de son personnel, à informer ce dernier par écrit en respectant un préavis minimum de quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence nécessitant l'exécution de Prestations un jour non ouvré du Bénéficiaire dans un délai inférieur ou égal à quarante-huit (48) heures, le Bénéficiaire s'efforcera d'informer le Prestataire le plus rapidement possible par tous moyens utiles. En tant que de besoin, il appartient au Prestataire d'informer le Bénéficiaire de toute difficulté rencontrée à cet égard.
- **8.6.** Le Prestataire certifie et déclare sur l'honneur respecter les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière de gestion de son personnel et de droit du travail.
- **8.7.** Pour les Contrats d'Application s'exécutant sur le territoire Français, y compris les Collectivités d'Outre-Mer, le Prestataire s'engage à fournir à BNP Paribas à la signature du Contrat Cadre et tous les six (6) mois, aussi longtemps qu'un Contrat d'Application se rattachant audit Contrat Cadre est en vigueur, les documents suivants :
 - un extrait K-bis à jour,
 - une copie de l'attestation URSSAF de bonne fourniture des déclarations sociales obligatoires,
 - une attestation sur l'honneur relative au respect du droit du travail selon le modèle figurant en Annexe 6, incluant le cas échéant la liste des salariés étrangers affectés à la Prestation objet du Contrat d'Application concerné,
 - une attestation sur l'honneur de conformité aux obligations déclaratives fiscales selon le modèle figurant en Annexe 6.
- **8.8.** Le Prestataire garantit, via la fourniture d'une attestation du Prestataire au Bénéficiaire, la régularité des séjours des ressources internationales utilisées pour tout ou partie des Prestations, notamment au regard des visas de travail, conformément aux législations sociales applicables et aux stipulations du Contrat Cadre. Le Prestataire s'engage à ce titre, avant l'arrivée de ses collaborateurs de nationalité étrangère, dans les locaux du Bénéficiaire, à fournir audit Bénéficiaire les informations suivantes :
 - nom des collaborateurs,
 - nationalité,
 - n° d'ordre et type du titre valant autorisation de travail en France,
 - durée de validité.
- **8.9.** Pour les Contrats d'Application soumis à un droit étranger et/ou exécutés à l'étranger, le Prestataire s'engage à respecter notamment les règles de droit du travail local applicables et, dans ce cadre, fournira notamment au Bénéficiaire tous les documents dont la production est exigée par le ou les droit(s) locaux concernés.

- **8.10.** Le Prestataire s'engage à faire respecter les engagements prévus au présent Article par ses éventuels Sous-Traitants.
- **8.11.** Le Prestataire reconnaît expressément que l'objet du présent Contrat Cadre et de tous Contrats d'Application est la fourniture de Prestations.
- **8.12.** Si pour un Contrat d'Application donné, un transfert de personnel devait avoir lieu en vertu d'une disposition d'ordre public, les Parties audit Contrat d'Application conduiraient au préalable un audit complet permettant de mesurer ses conséquences directes et indirectes, notamment en termes de coûts de transfert, de restructurations nécessaires et autres impacts financiers. Les résultats de cet audit seront discutés dans le cadre du comité chargé du suivi des Prestations et au moins un membre de la direction des Parties afin de déterminer une solution acceptable pour chaque Partie.
- **8.13.** Chacune des Parties s'engage, sauf accord écrit préalable, à ne pas solliciter directement tout collaborateur de l'autre Partie ayant directement participé à l'exécution des Prestations, pendant toute la durée du Contrat d'Application concerné et six (6) mois après son échéance. En cas de violation du présent Article 8.13, la Partie non défaillante pourrait réclamer à la Partie défaillante, dans un délai maximum d'un (1) mois suivant l'embauche, une indemnité fixée à trois (3) mois de rémunération nette du collaborateur concerné, à titre de clause pénale.

9. SECURITE

Eu égard à la nature des informations et données traitées par les applications informatiques du Bénéficiaire, le Prestataire reconnaît donc que l'environnement dans lequel s'inscrivent les Prestations implique des mesures de sécurité spécifiques qui seront définies dans le Contrat d'Application et le cas échéant dans tous autres documents contractuels agréés par les Parties. Ces mesures constituent des conditions essentielles et déterminantes du consentement du Bénéficiaire.

10. CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Prix des Prestations

10.1.1. Le prix, contrepartie de l'exécution des Prestations objet de chaque Contrat d'Application, est déterminé au Contrat d'Application.

Le prix des Prestations sera déterminé dans les Contrats d'Application sur la base des prix de référence convenus et annexés aux Contrats d'Application,

- 10.1.2. Le Bénéficiaire concerné s'engage à régler les factures établies par le Prestataire et non contestées dans le délai précisé au Contrat d'Application. A défaut de délai précisé au Contrat d'Application, le délai maximal de paiement des Prestations par le Bénéficiaire est de quarantecinq (45) jours après réception des factures émises par le Prestataire. En cas de contestation, les Parties s'engagent à se réunir dans le cadre de l'instance de gouvernance prévue par le Contrat d'Application concerné pour résoudre le différend. Si à l'issue de cette réunion, les Parties déterminent d'un commun accord qu'un montant doit être payé, le Bénéficiaire s'acquittera de ce montant sur la base d'une nouvelle facture et selon les modalités de règlement prévues ci-dessus. En cas de désaccord des Parties sur le montant devant être payé à l'issue de cette réunion, les Parties conviennent que leur différend sera traité dans le cadre de la procédure de gestion des différends définie à l'Article 15.4 ci-après.
- 10.1.3. Pour la réalisation de certaines Prestations, un échéancier de paiement déterminé dans le Contrat d'Application pourra accompagner le planning de réalisation des Prestations prévu audit Contrat d'Application.

- **10.1.4.** Les frais administratifs et commerciaux éventuellement engagés par le Prestataire seront supportés par le Prestataire.
- **10.2.** Les prix fixés en application du Contrat Cadre s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute taxe similaire due au titre des présentes. Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat d'Application, toute TVA ou taxe similaire éventuellement exigible en application des présentes sera supportée par le Bénéficiaire de la Prestation. Les parties au Contrat d'Application prévoiront au sein de chaque Contrat d'Application, le cas échéant, les modalités de prise en charge de la retenue à la source.

10.3. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement par un Bénéficiaire d'une facture émise par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations, et dès lors que ce retard n'est pas causé par une faute du Prestataire ou par un cas de force majeure tel que défini à l'Article 22 « Force Majeure », des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, seront exigibles par le Prestataire, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement fixée conformément à l'Article 10.1.3.

11. LIVRAISON

Les délais de livraison seront spécifiés dans les Contrats d'Application.

11.1. Expédition des Cartes

Sauf mention contraire dans les Contrats d'Application, la responsabilité du Prestataire est totale jusqu'à la remise des Produits aux guichets du Bénéficiaire ou au client du Bénéficiaire, tel que précisé dans les Contrats d'Application.

En cas d'enlèvement contre décharge par les liaisons logistiques mises en place par le Bénéficiaire, la responsabilité du Prestataire est identique mais s'arrête à la remise des Produits au transporteur.

11.2. Incidents

Dès que le Prestataire a connaissance, directement ou indirectement d'incidents ou anomalies de nature quelconque en rapport avec un Contrat d'Application, le Prestataire est tenu d'en informer le responsable de production du Bénéficiaire dans les plus brefs délais par les voies les plus rapides. Cette information devra ensuite être confirmée par lettre recommandée avec avis de réception précisant tous les détails de l'incident.

11.3. <u>Interruption des travaux</u>

En cas d'interruption, pour des motifs techniques ou autres, des travaux, le Prestataire s'engage à en informer le Bénéficiaire dans les plus brefs délais et à mettre tout en oeuvre pour combler, dans les délais les plus courts, les retards pris dans l'exécution des commandes. Aucune modification de tarif ne pourra être demandée au Bénéficiaire du fait des frais engagés par le Prestataire pour surmonter une difficulté technique ou autre dans l'exécution de ses obligations.

En cas de persistance dans les retards ou l'interruption des travaux, le Bénéficiaire se réserve le droit de réduire, temporairement ou définitivement les volumes confiés et de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 17 sur les pénalités pouvant être mises à la charge du Prestataire.

12. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que la présente clause restera en vigueur pour une durée illimitée et ce, même en cas d'expiration ou de résiliation du Contrat Cadre ou des Contrats d'Application concernés encore en vigueur en cas d'expiration du Contrat Cadre, pour quelque cause que ce soit.

BNPP - OBERTHUR TECHNOLOGIES CONTRAT CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA PERSONNALISATION DE CARTES N°BNPPARF_OBERTHUR_340 709 534 2012

Page **12** sur **43**

12.1. Régime général

Tant pendant le cours du Contrat d'Application qu'après son expiration, le Prestataire s'interdit formellement de révéler, reproduire ou diffuser à quiconque - à l'exception des membres du personnel permanent et non permanent du Prestataire participant directement à l'exécution du Contrat d'Application - toute information documents et données de quelque nature et sous quelque forme que ce soit auxquels il aurait accès concernant le Bénéficiaire et notamment la clientèle du Bénéficiaire ou les opérations réalisées dans son cadre excepté lorsque le Bénéficiaire a donné son accord exprès. En outre, les Parties s'engagent à empêcher, par tous moyens, la reproduction et l'utilisation des documents ou informations provenant du Bénéficiaire non expressément liés aux Prestations.

Cette obligation de confidentialité a une durée illimitée, étant précisé que le respect par le Prestataire de ladite obligation de confidentialité constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire

Le Prestataire s'engage à prendre toute mesure utile pour protéger et conserver dans des conditions de sécurité identiques à celles de la conservation de ses propres données personnelles et informations confidentielles, les informations confidentielles, quelles qu'en soient la nature et la forme, qui lui sont confiées par le Bénéficiaire pour l'accomplissement de sa prestation.

Le Prestataire s'interdit également d'utiliser les Informations confidentielles à des fins commerciales pour son propre compte ou pour le compte de tiers et notamment s'interdit toute approche et relation directe vis à vis de la clientèle du Bénéficiaire et plus généralement toute utilisation des données du Bénéficiaire à d'autres fins que celles confiées dans le cadre de la prestation définie aux présentes.

Le Prestataire s'engage à faire prendre le même engagement par tout son personnel.

Le Bénéficiaire pourra réutiliser, dans le cadre de ses activité propres, les idées, concepts, savoir-faire contenus dans les Informations Confidentielles, sauf si ladite utilisation porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle et/ou aux droits de propriété industrielle du Prestataire.

- **12.2.** Les Parties conviennent que sont considérées comme Informations Confidentielles (ci-après « **Informations Confidentielles** ») :
 - Les Données de BNP Paribas telles que définies à l'Article 23.
 - Toute information, analyse, étude et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant les Prestations,
 - Les méthodologies, produits, outils et logiciels, matériels, modèles industriels et données du Prestataire, ainsi que toute mise à jour, modification, ou ajout à ces dernières,
 - Les autres informations identifiées comme confidentielles par le Prestataire (plans de développement, roadmaps, etc.),
 - Les informations relatives aux clients, prospects, relations d'affaire qu'ils soient entreprise ou particulier du Bénéficiaire, ainsi qu'aux comptes, produits, fichiers et documents internes du Bénéficiaire,
 - Les informations du Bénéficiaire relatives à ses métiers, ses projets dans les domaines fonctionnels et techniques même celles non expressément liées aux Prestations,
 - Les informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing des Parties, même celles non expressément liées aux Prestations.
- **12.3.** Les Parties peuvent divulguer des Informations Confidentielles lorsque la Loi leur en fait l'obligation. Toutefois elles doivent en avertir préalablement l'autre Partie pour lui permettre d'exercer toute voie de droit en vue d'obtenir une mesure de protection.

- 12.4. Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Parties lorsque:
 - les Parties peuvent prouver que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du Contrat Cadre,
 - l'une des Parties peut prouver que ces Informations Confidentielles résultent d'une activité réalisée pour ses besoins propres ou au profit d'un tiers indépendant et de bonne foi,
 - les Informations Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication,
 - les Informations Confidentielles sont accessibles au public par publication ou tout autre moyen de communication, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la Partie qui a reçu ces informations,
 - lorsque la Partie ayant reçu ces informations, peut prouver que celles-ci lui ont été communiquées ou peuvent lui être communiquées par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

12.5. Secret bancaire

Le Prestataire reconnaît que toutes les informations relatives à la clientèle des Bénéficiaires exerçant des activités bancaires et financières sont soumises au secret bancaire en France et, le cas échéant, à l'étranger, sanctionné pénalement par la loi française (articles L 511-33 et suivants du code monétaire et financier) et les dispositions équivalentes sous droit étranger, et qu'il est lui-même tenu, à ce titre, à la conservation confidentielle des informations soumises au secret bancaire. En particulier, au titre du droit français, le Prestataire est exposé, ainsi que ses collaborateurs, aux sanctions pénales prévues par l'article 226-13 du code pénal.

En outre, l'attention du Prestataire est attirée sur les dispositions relatives notamment aux délits d'initiés et aux autres délits boursiers prévues aux articles L 465-1 et suivants du code monétaire et financier. Le délit d'initié résulte soit de l'utilisation d'une information « privilégiée » permettant « de réaliser directement ou indirectement une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations », soit de « la transmission de l'information à un tiers ». Il constitue un délit passible de sanctions civiles et/ou pénales.

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

La détention, même fortuite, d'une information privilégiée impose à la personne qui la détient de s'abstenir de :

- l'exploiter pour son propre compte ou pour compte d'autrui,
- la communiquer à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

En conséquence, le Prestataire, ses éventuels Sous-Traitants et le personnel qu'ils désignent pour l'exécution des Prestations doivent s'interdire toute opération qui pourrait être interprétée comme ayant pour origine une information « privilégiée ».

- **12.6.** Le Prestataire s'engage à faire prendre par ses éventuels Sous-Traitants l'ensemble des engagements de confidentialité visés au présent Article.
- **12.7.** Le Prestataire s'engage à faire dater et signer, sur papier entête du Prestataire, une lettre de règles déontologiques, dont un modèle est en Annexe 7 du présent Contrat Cadre, par chaque salarié ou personne agissant pour son compte afin d'exécuter les Prestations.

12.8. Restitution

Les Parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, les documents ou leur reproduction contenant des informations confidentielles, immédiatement sur demande de la Partie concernée et au plus tard à la résiliation ou à l'expiration de Contrat d'Application pour quelque cause que ce soit.

Le Prestataire s'engage à détruire, dans un délai de quinze (15) jours après leur mise à disposition ou à restituer au Bénéficiaire (dans le cas d'une commande envoyée sur support magnétique), sous réserve des contraintes, légales et réglementaires, toutes les informations concernant la clientèle du Bénéficiaire et contenues dans les fichiers de commande.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- **13.1.** Le Prestataire s'engage à respecter les engagements prévus au présent Article et à en faire respecter les termes par son personnel, permanent ou non permanent, par son Groupe et ses éventuels Sous-Traitants, notamment en répercutant sur eux les engagements similaires à ceux prévus ci-après.
- **13.2.** Il est expressément stipulé entre les Parties que le Bénéficiaire demeure le responsable du traitement des données à caractère personnel de ses clients et/ou de ses collaborateurs, qu'il pourrait être amené à communiquer au Prestataire, pour l'exécution des Prestations.
- **13.3.** Le Bénéficiaire conserve l'entière maîtrise de sa base de données. Il est expressément convenu que, dans le cadre de l'exécution des Prestations et en cas de traitement de données à caractère personnel, le Prestataire agira exclusivement pour le compte du Bénéficiaire, sur la base des stipulations du présent Contrat Cadre et des Contrats d'Application ainsi que des seules instructions du Bénéficiaire et conformément à ces dernières.
- **13.4.** Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel confiées au Prestataire par le Bénéficiaire contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de ces données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.
- **13.5.** Si le Prestataire fait appel à un Sous-Traitant, il est responsable de l'exécution par ce dernier des missions qu'il lui confie, dans le respect des engagements pris entre le Prestataire et le Bénéficiaire. Le Prestataire sera ainsi notamment responsable de la protection des données confiées par le Bénéficiaire, en cas de transfert international de ces données à caractère personnel vers son propre Sous-Traitant éventuel.
- **13.6.** Le Prestataire et son éventuel Sous-Traitant doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité. Ils doivent respecter les obligations leur incombant et prendre toutes les mesures qui s'imposent en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, notamment en cas de transfert international de ces données.
- 13.7. Dans la mesure où le Prestataire serait amené, dans le cadre de l'exécution des Prestations, à sous traiter auprès d'un Sous-Traitant, pour le compte du Bénéficiaire, le traitement des données à caractère personnel dans des pays hors Union Européenne ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le Sous-Traitant adhère à l'ensemble des dispositions du présent Article et plus largement aux dispositions du Contrat Cadre et des Contrats d'Applications, et notamment aux clauses contractuelles pour le transfert de données à caractère personnel vers des Sous-Traitants établis dans des pays tiers (Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995), en signant un « Contrat spécifique relatif au transfert de données à caractère personnel dans un pays hors Union européenne et ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat », dont un modèle est joint en annexe des Conditions Particulières hors UE. Ce contrat sera signé de façon tripartite entre le

Bénéficiaire (responsable de traitement), le Prestataire (exportateur des données) et le Sous-Traitant hors UE (importateur des données) conformément à l'Article 21 « Sous-Traitance », ci-après.

- **13.8.** Le Prestataire s'engage à ne pas exploiter ou utiliser, à ne pas faire de copies et à ne pas créer de fichiers des données à caractère personnel contenues dans les systèmes informatiques du Bénéficiaire pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.
- **13.9.** Le Prestataire, dans le cadre de l'exécution des Prestations, s'engage à modifier ou supprimer, conformément aux instructions du Bénéficiaire, les données à caractère personnel contenues dans les systèmes informatiques du Bénéficiaire à la suite, notamment, de l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès et de rectification, de sorte que les données contenues dans les systèmes soient exactes.
- **13.10.** La gestion des réseaux et la gestion des autorisations d'accès logique et physique notamment, devront faire l'objet d'un soin attentif de la part du Prestataire et d'une très forte réactivité de sa part ainsi que de la mise en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires.
- **13.11.** A l'expiration contractuellement fixée des dispositions du présent Contrat Cadre et des Contrats d'Application, ou en cas de résiliation de ceux-ci pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, les données à caractère personnel et/ou les fichiers qu'il aurait pu être amené à conserver ou à créer, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l'exécution des Prestations objet des Contrats d'Application.

14. DILIGENCES AU TITRE DES PRESTATIONS

- **14.1.** Dans la mesure où des Prestations faisant l'objet des Contrats d'Application sont considérées comme des Prestations de services essentielles ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes à l'activité du Bénéficiaire, au sens de l'article 4 r du règlement n° 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que modifié (ci-après « P.S.E. ») et, le cas échéant, au sens de toutes lois et réglementations étrangères équivalentes, le Prestataire s'engage, conformément audit règlement, à :
- **14.2.** respecter les dispositions du présent Contrat Cadre, des Contrats d'Application et de leurs éventuels avenants concernant :
 - Le niveau de qualité attendu de ses Prestations pour répondre à un fonctionnement normal des Prestations,
 - La protection, en termes d'intégrité et de confidentialité, des informations traitées,
 - La mise en œuvre, en cas d'incident, de difficulté grave ou de force majeure, des mécanismes de secours garantissant au Bénéficiaire la continuité des Prestations,
 - Les procédures définies par le Bénéficiaire concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations qu'il fournit au titre des Contrats d'Application,
 - Le compte-rendu régulier de la manière dont est exercée l'activité qui lui est confiée et de tout évènement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires, y compris sa situation financière,
- **14.3.** permettre l'accès, à chaque fois que le Bénéficiaire l'estimera nécessaire, au Bénéficiaire ou à ses délégataires le cas échéant sur place, à toute information relative aux Prestations fournies, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations et conformément aux conditions définies à l'Article 18 « Audit et Accès aux Informations ».

- **14.4.** Dans le cas où une prestation similaire aux Prestations serait rendue à plusieurs établissements bancaires, le Prestataire accepte que ces établissements ou leur(s) délégataire(s) puissent conduire des missions d'audit pour compte commun sur les conditions de réalisation de cette prestation et sur sa conformité aux clauses contractuelles.
- **14.5.** accepter que l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du Code monétaire et financier, ait accès, y compris sur place, aux informations nécessaires à sa mission et portant sur les Prestations faisant l'objet des Contrats d'Application.
- 14.6. recueillir l'accord exprès et écrit du Bénéficiaire :
 - avant de procéder à toute modification des Prestations faisant l'objet des Contrats d'Application,
 - avant de déléguer tout ou partie des Prestations faisant l'objet des Contrats d'Application à un tiers, ou de conclure avec un tiers un contrat de prestation de services ou de sous-traitance touchant à ces activités. Ce contrat devra inclure l'ensemble des engagements résultant du présent Article.
- 14.7. Chaque Contrat d'Application précise si tout ou partie des Prestations sont des P.S.E.

15. GOUVERNANCE

Les modalités et l'organisation du suivi de la relation contractuelle seront déterminées par le Bénéficiaire et le Prestataire dans les Contrats d'Application, étant précisé que toute réunion de l'instance de gouvernance prévue aux Contrats d'Application devra faire l'objet d'un compte-rendu écrit, rédigé par le Prestataire, signé par les Parties et dûment conservé par chacune Parties. Les Parties désigneront chacune un responsable des Prestations.

15.1. <u>Définition du rôle du Responsable Grands Comptes (RGC)</u>

Le Prestataire s'engage à nommer un Responsable Grands Comptes (RGC) qui est le point de contact central entre le Client et le Prestataire. Il coordonne les différents acteurs responsables de l'application du Contrat Cadre.

Le RGC participe à des réunions semestrielles planifiées par le Client. Ces réunions auront lieu avec le Responsable « Services bancaires » de la Fonction Achats Groupe du Client (ou de toute autre personne désignée par le Responsable « Services bancaires » de la Fonction Achat Groupe du Client) afin de présenter les rapports d'activité, discuter et résoudre tout problème, et garantir des actions correctives rapides et nécessaires.

Dans le cas où le Client ne serait pas satisfait du RGC, le Prestataire s'engage à le remplacer dans les trente (30) jours calendaires, sans interruption du niveau de services fournis au Client et à la clientèle du Client.

15.2. <u>Définition du Responsable « Services bancaires » de la fonction Achats Groupe du Client (RFF)</u>

Le Client désigne au sein de sa Fonction Achat un Responsable « Services bancaires », point de contact central entre le Prestataire représenté par le RGC et l'organisation du Client. Il assurera notamment le suivi commercial du présent Contrat Cadre et l'organisation et la planification des réunions semestrielles prévues précédemment.

15.3. Au niveau des Contrats d'Application

Les modalités et l'organisation du suivi de la relation contractuelle seront déterminées par le Bénéficiaire et le Prestataire dans les Contrats d'Application, étant précisé que toute réunion de l'instance de gouvernance prévue au Contrat d'Application devra faire l'objet d'un compte-rendu écrit, rédigé par le Prestataire, signé par les parties à ce Contrat d'Application et dûment conservé par chacune desdites parties. Les parties à un Contrat d'Application désigneront chacune un responsable des Prestations.

Gestion des Changements et Evolutions des Prestations

Les notions de « Changements des Prestations » et d'« Evolutions des Prestations » ainsi que la procédure de gestion de ces derniers sont définies dans chaque Contrat d'Application.

15.4. Gestion des différends

Après épuisement des moyens de règlement à l'amiable des différends tels que décrits dans chaque Contrat d'Application, le différend fera l'objet d'une réunion entre le RRF, le RRC et deux (2) membres de la direction du Prestataire (à l'exclusion de toute Société Affiliée du Prestataire) et deux membres de la direction de BNP Paribas (à l'exclusion de tout autre Bénéficiaire) dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une notification adressée par l'une ou l'autre des Parties.

Si ces dernières ne sont pas en mesure de résoudre le différend à l'issue de leur réunion, chacune d'entre elles sera libre d'intenter toutes procédures judiciaires dans les conditions prévues à l'Article 30.2 du présent Contrat Cadre afin de résoudre le différend.

Pendant toute la période durant laquelle de telles difficultés seraient constatées, les Parties conviennent que la continuité des Prestations l'emporte sur toute autre considération. En conséquence, les Parties s'engagent, sous réserve de leurs droits, à continuer à exécuter leurs obligations respectives prévues au Contrat Cadre et au Contrat d'Application concerné en dépit des difficultés rencontrées.

16. RAPPORT D'ACTIVITE

Le Prestataire fournira au Client des reportings pour le COMEX. Les modalités pratiques et détaillées de ce reporting figurent en Annexe 3 et 4 du présent Contrat Cadre.

Le Prestataire s'engage à fournir 3 types de reportings d'activités :

- Un rapport d'activité Global trimestriel établi par le RGC, conformément à la méthodologie et au modèle transmis par BNP Paribas en annexe 2 au plus tard 20 jours calendaires après la fin du trimestre concerné.
- Un reporting général par activité, pour l'ensemble des Contrats d'Application alors en vigueur, établi par le RGC et remis au RRF lors d'une réunion trimestrielle dont la date de tenue sera déterminée conjointement par les parties.
- Un rapport d'activité annuel, pour l'ensemble des Contrats d'Application, établi par le RGC et remis au RRF lors d'une réunion annuelle, dont la date de tenue sera déterminée conjointement par les parties.

17. PENALITES

- **17.1.** Pour les Prestations comportant une obligation de résultat, les éventuelles pénalités dues par le Prestataire en cas de retard et/ou défaillance dans l'exécution des Prestations sont définies dans les Contrats d'Application.
- **17.2.** Ces pénalités n'ayant pas un caractère libératoire, le Prestataire reste donc intégralement redevable et responsable de la Prestation et/ou de l'Œuvre Développée et/ou du livrable concerné et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

- **17.3.** Les pénalités sont indépendantes les unes des autres et, en conséquence, cumulables. L'application de pénalités ne saurait par ailleurs faire obstacle aux autres droits du Bénéficiaire et notamment le droit :
 - d'obtenir en justice la réparation du préjudice subi, sous forme de dommages et intérêts;
 - de recourir à un prestataire tiers afin qu'il effectue les Prestations, aux frais du Bénéficiaire ; et/ou
 - de résilier le Contrat d'Application conformément à l'Article 25.2.
- **17.4.** Le fait que le Bénéficiaire ne fasse pas valoir, dès le manquement du Prestataire, son droit à appliquer les pénalités, ne signifie pas pour autant qu'il renonce à ce droit.
- 17.5. Le montant des pénalités peut être immédiatement déduit par le Bénéficiaire sur les factures qui lui auront été adressées par le Prestataire, sans que le Bénéficiaire ait à respecter les règles de la compensation légale. Le Bénéficiaire n'est pas présumé renoncer à une pénalité qu'il ne déduit pas d'une facture.

18. AUDIT ET ACCES AUX INFORMATIONS

- **18.1.** Le Bénéficiaire se réserve la possibilité de faire effectuer, à tout moment et à ses frais, un audit concernant l'exécution des Prestations, par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par BNP Paribas, soumises au secret professionnel, et non concurrentes directes du Prestataire dans les Prestations, sauf si celles-ci sont désignées par une autorité de justice ou une autorité de tutelle. Cet audit aura notamment pour objet de vérifier le parfait respect par le Prestataire des obligations mises à sa charge au titre du Contrat Cadre et des Contrats d'Application.
- **18.2.** Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait état de manquements dans l'exécution par le Prestataire de ses Prestations, les Parties se réuniront afin d'établir le plan d'action à mettre en oeuvre. A défaut pour les Parties de trouver un accord sur un plan d'action ou à défaut pour le Prestataire de respecter le plan d'action défini, le Bénéficiaire concerné sera en droit de résilier immédiatement le Contrat d'Application concerné de plein droit dans les conditions prévues à l'Article 25.2. Dans cette dernière hypothèse, les Parties établiront la fin des Prestations en cours au titre dudit Contrat d'Application correspondant et conviendront d'un commun accord des sommes susceptibles d'être dues au Prestataire.
- **18.3.** Afin de mettre en œuvre ce droit d'audit, le Bénéficiaire doit avertir le Prestataire, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours calendaires. En tout état de cause, le Bénéficiaire devra notifier au Prestataire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un tiers.
- **18.4.** Le Prestataire s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur ainsi désigné. Le Prestataire permet notamment au Bénéficiaire ou à ses mandataires, chaque fois que le Bénéficiaire l'estimera nécessaire, d'accéder le cas échéant chez le Prestataire ou chez un éventuel Sous-Traitant à toute information sur les Prestations, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'information. Le Prestataire lui facilitera sa mission en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. L'audit sera conduit de façon à ne pas gêner, dans la mesure du possible, la réalisation des Prestations confiées.
- **18.5.** La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion du Bénéficiaire dans les Prestations du Prestataire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.
- **18.6.** Chaque Bénéficiaire pourra, au titre de chaque Contrat d'Application, faire réaliser un audit conforme aux présentes dispositions.

19. PLAN DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE

- **19.1.** Le Prestataire certifie avoir mis en place au sein de son entreprise, les procédures internes destinées à assurer la continuité des Prestations, et ce notamment dans les cas d'inaccessibilité physique au site du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations, d'arrêt ou dysfonctionnement des réseaux de transmission de voix ou données, ou des outils informatiques, de perturbation de l'alimentation des sites du Prestataire en électricité ou autre énergie ou fluide, de mouvement social chez le Prestataire ou un éventuel Sous-Traitant et de pandémie.
- 19.2. En cas d'impossibilité d'utiliser tout site ou plate-forme affecté à l'exécution des Prestations, le Prestataire s'engage, lorsque le Contrat d'Application le prévoit, à transférer tout ou partie des effectifs et moyens préalablement affectés aux Prestations, sur un site de repli du Bénéficiaire ou du Prestataire convenu entre les Parties dans ledit Contrat d'Application sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque indemnité. Dans le cas où le site de repli convenu entre les Parties est celui du Bénéficiaire, le Prestataire accepte que l'adresse dudit site puisse ne pas figurer au Contrat d'Application pour des raisons de confidentialité, sous réserve que ledit site de repli soit situé :
 - a) en région parisienne lorsque le site ou la plate-forme affecté est situé en région parisienne, ou
 - b) (à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Contrat d'Application) dans un rayon de 50 kilomètres maximum autour du site ou de la plate-forme affecté.
- **19.3.** Dans l'hypothèse où le Contrat d'Application prévoirait la mise en place d'un plan de continuité d'activité, le Prestataire remettra une copie dudit plan mis à jour à BNP Paribas sur demande de cette dernière.
- **19.4.** Les engagements de continuité, tels que les indicateurs niveaux de service (INS), durant la période d'application du plan de continuité d'activité et les délais de retour à la normale, seront définis en tant que de besoin dans chaque Contrat d'Application, ainsi que le dispositif de tests dudit plan.

20. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

20.1. Responsabilité

- 20.1.1. Le Prestataire est responsable vis-à-vis du Bénéficiaire de tout dommage direct causé à ce dernier par le Prestataire, son personnel permanent et non permanent ou ses éventuels Sous-Traitants, dans le cadre de l'exécution des Prestations. En cas de responsabilité du Prestataire, le Bénéficiaire pourra demander de plein droit au minimum le remboursement de l'ensemble des montants payés par le Bénéficiaire pour les Prestations défaillantes, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être demandés par le Bénéficiaire.
- **20.1.2.** En aucun cas le Prestataire ou un Bénéficiaire ne seront tenus des dommages indirects au sens de la jurisprudence des juridictions françaises.
- 20.1.3. Le Prestataire ne pourra jamais prétendre à limiter sa responsabilité au titre:
 - de l'indemnisation de contrefaçon de l'Article 23.4
 - du non respect de ses obligations de confidentialité de l'Article 12,
 - du non respect de ses obligations liées au traitement des données personnelles de l'Article 13
 - des dommages corporels ainsi que de tous dommages causés par le dol ou la faute lourde (comme par exemple le refus délibéré d'exécuter les Prestations) du Prestataire,
 - de l'inexécution de l'une quelconque des obligations essentielles et déterminantes du

consentement de BNP Paribas et/ou du Bénéficiaire à signer le présent Contrat Cadre et/ou tout Contrat d'Application.

- **20.1.4.** Dans le cas ou un Contrat d'Application prévoirait une limitation de responsabilité, cette limitation pour le Prestataire ne pourra être inférieure au plus élevé des deux montants ci-dessous :
 - le montant du Contrat d'Application, ou
 - un (1) million d'euros.

20.2. Assurance

- **20.2.1.** Le Prestataire certifie qu'il est assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour toutes les responsabilités qu'il pourra encourir au titre du Contrat Cadre et de tout Contrat d'Application.
- 20.2.2. Le Prestataire doit justifier vis-à-vis de BNP Paribas au plus tard à la signature du Contrat Cadre ou de chaque Contrat d'Application de la souscription des polices couvrant les risques en cause, ainsi que du paiement régulier des primes correspondantes. Pour ce faire, le Prestataire fournira annuellement une attestation de la compagnie d'assurances (ou du courtier) indiquant en particulier l'assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de l'engagement, la liste des risques couverts, les seuils et les plafonds de garantie et la liste des assurés. Durant le terme d'un Contrat d'Application, le Prestataire devra également fournir ladite attestation à première demande du Bénéficiaire concerné.
- **20.2.3.** La garantie doit notamment intégrer les cas de vol, de perte ou de détérioration des valeurs, objets du Contrat d'Application, tant qu'elles sont sous la responsabilité du Prestataire.
- 20.2.4. En cas de résiliation ou de diminution des garanties de la police d'assurance affectant les prestations décrites dans le cahier des charges techniques ainsi que dans le cahier des charges relatif à l'appel d'offre, le Prestataire est tenu d'en aviser immédiatement le Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.
- **20.2.5.** Le Prestataire doit alors immédiatement présenter au Bénéficiaire une attestation d'assurances correspondant à sa nouvelle police d'assurances et offrant, en ce qui concerne lesdites prestations, les mêmes garanties que celles spécifiées dans la précédente police.
- 20.2.6. En cas de manquement, le Bénéficiaire a la faculté de mettre fin au Contrat d'Application concerné, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec avis de réception, et ce, dès la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution des garanties de la police d'assurances.

21. SOUS-TRAITANCE

21.1. Principe

Le Prestataire doit exécuter lui-même les Prestations à l'exclusion de toute sous-traitance.

21.2. Exception

Les Prestations peuvent être sous-traitées partiellement avec l'accord préalable, exprès et écrit du Bénéficiaire.

L'autorisation du Bénéficiaire prendra alors la forme d'un avenant à chaque Contrat d'Application, dont un modèle est joint en Annexe 3 du présent Contrat Cadre, lorsque l'autorisation du Bénéficiaire est accordée au Prestataire après la signature du Contrat d'Application correspondant. Le Prestataire devra agir de même à chaque fois qu'il souhaitera élargir ou allonger la durée de la mission de ses Soustraitants,

21.3. Responsabilité et garanties

En cas de sous-traitance, le Prestataire demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité du Contrat d'Application et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité, et de confidentialité. Le Prestataire se porte fort du respect des obligations du Contrat d'Application par ses éventuels Sous-traitants.

Le Prestataire reprendra la poursuite de l'exécution des Prestations en cas de cessation totale ou partielle d'activité d'un Sous-traitant.

22. FORCE MAJEURE

Le Prestataire ou le Bénéficiaire ne sera pas responsable en cas de retard ou de non-respect de l'une de ses obligations aux termes des Contrats d'Application, qui serait dû à un cas ou à une situation de force majeure.

La Partie subissant le cas de force majeure s'engage toutefois à mettre en œuvre les moyens appropriés (a) afin d'éviter, éliminer ou réduire les conséquences du retard et accomplir l'ensemble des Prestations et (b) en cas d'interruption des Prestations, à en reprendre l'exécution dès que le cas de force majeure invoqué aura disparu. Si l'exécution d'un Contrat d'Application se trouve empêchée pendant une période continue de un (1) mois du fait d'un cas ou d'une situation de force majeure, le Bénéficiaire concerné pourra mettre fin audit Contrat d'Application immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prestataire.

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

23. PROPRIETE

Pour les besoins du Contrat Cadre et de tout Contrat d'Application, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Données de BNP Paribas** » : désigne toutes informations, données personnelles, archives, documents et données (y compris toutes Informations Confidentielles de BNP Paribas) concernant les activités de BNP Paribas et des autres Bénéficiaires, leurs personnels et clients ;
- « **Droits de Propriété Intellectuelle** » : désigne tous droits d'auteur et copyrights, inventions, brevets et demandes de brevet, marques et demandes de dépôt de marque, dessins et modèles, topographies des semi-conducteurs, bases de données, noms de domaine, savoir-faire, dénominations sociales et noms commerciaux, secrets de fabrication, secrets commerciaux et informations confidentielles, enregistrés ou non enregistrés sur toutes créations, ou toute forme de protection équivalente en vigueur dans le monde entier ;
- « Œuvres Développées » : désigne toutes œuvres protégées ou non par la législation sur les Droits de Propriété Intellectuelle que le Prestataire est susceptible de réaliser spécifiquement pour le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des Prestations, à l'exclusion des Œuvres Préexistantes du Prestataire.
- « Œuvres Préexistantes du Bénéficiaire » : désigne toute œuvre protégée ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle, appartenant au Bénéficiaire préalablement à la signature du Contrat d'Application.
- « Œuvres Préexistantes du Prestataire » : désigne toute œuvre protégée ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant au Prestataire ou à des tiers préalablement à la signature du Contrat

d'Application, et pour lesquelles le Prestataire est autorisé à créer des œuvres dérivées et à accorder sur celles-ci des sous-licences.

23.1. Cession au profit du Bénéficiaire des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Œuvres Développées

- **23.1.1.** Les Parties déclarent et reconnaissent que leur intention est que le Prestataire autorise le Bénéficiaire à jouir de l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Œuvres Développées.
- 23.1.2. En conséquence, le Prestataire cède au Bénéficiaire à titre exclusif, au fur et à mesure de leur création, l'ensemble des Œuvres Développées ainsi que l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, comprenant sans exception ni réserve tous les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de transformation et d'arrangement, pour tout usage et pour toute exploitation directs et indirects de tout ou partie des Œuvres Développées, et de toute création dérivée de celles-ci, quel qu'en soit le mode, et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, y compris ceux non prévisibles ou non prévus à la date de la cession.
- 23.1.3. En particulier, le Prestataire cède au Bénéficiaire :
 - les droits d'utilisation et d'exploitation notamment commerciale des Œuvres Développées sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature des présentes,
 - les droits de reproduction provisoire et permanente des Œuvres Développées, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la signature des présentes,
 - les droits de représentation des Œuvres Développées par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature du Contrat Cadre, y compris par voie hertzienne, câble, satellite, etc.,
 - les droits de modification, localisation, portage, adaptation, intégration, personnalisation, correction, traduction, évolution, adjonction, suppression, etc., de tout ou partie des Œuvres Développées,
 - le droit d'incorporation des Œuvres Développées, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer,
 - le droit de réécrire les Œuvres Développées dans un autre langage,
 - le droit de percevoir et de faire percevoir au seul profit du Bénéficiaire et en tous pays, les droits dus à l'occasion de la reproduction, la représentation ou l'exploitation des Œuvres Développées.
- **23.1.4.** Les droits cédés par le Prestataire au Bénéficiaire portent sur toute documentation associée aux Œuvres Développées, notamment la documentation technique de conception, la documentation d'exploitation et la documentation d'utilisation.
- 23.1.5. La présente cession de Droits de Propriété Intellectuelle est effective en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger et pour la durée de protection légale des Œuvres Développées au profit de leurs auteurs, de leurs héritiers ou ayants droits ou représentants aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle et notamment sur la propriété littéraire et artistique qui sont ou seront en vigueur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à la durée de cette protection.
- 23.1.6. La présente cession de Droits de Propriété Intellectuelle bénéficie expressément au Bénéficiaire.
- 23.1.7. Tout support matériel des Œuvres Développées ainsi que tous les documents préparatoires de celles-ci quel que soit leur état, sont cédés et remis au Bénéficiaire concomitamment à la cession des Droits de Propriété Intellectuelle visée ci-dessus. Ces supports comprennent notamment :
 - les supports matériels.
 - l'intégralité des documentations associées : conception, exploitation, utilisation;
 - les spécifications, sources, jeux d'essais des développements informatiques, etc.
- 23.1.8. Le coût de la cession des droits décrite aux présentes est inclus dans le premier versement prévu à l'échéancier de paiement du prix des Prestations, tel que décrit dans chaque Contrat d'Application.
- 23.1.9. Le Bénéficiaire reste propriétaire des Œuvres Préexistantes du Bénéficiaire ainsi que de l'ensemble de ses informations, outils, méthodes, systèmes, équipements, matériels et logiciels, documentations, Données de BNP Paribas, données, bases de données, fichiers de toutes natures et Droits de Propriété Intellectuelle mis à disposition du Prestataire dans le cadre du Contrat Cadre

et des Contrats d'Application, que ces derniers soient utilisés par le Prestataire ou non. En particulier, BNP Paribas dispose d'un droit de propriété exclusif sur l'ensemble des Données de BNP Paribas et fichiers de toute nature mis à disposition du Prestataire dans le cadre du présent Contrat Cadre et des Contrats d'Application. En conséquence, le Prestataire ne pourra disposer que d'un droit d'usage, strictement limité à l'exécution du présent Contrat Cadre et des Contrats d'Application, sur les éléments mis à disposition par le Bénéficiaire pour l'exécution d'un Contrat d'Application particulier. Le droit d'usage s'exercera conformément aux instructions communiquées par le Bénéficiaire au Prestataire et prendra fin avec le Contrat d'Application correspondant quelle qu'en soit la cause. En outre, et dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Application, le Bénéficiaire disposerait d'œuvres préexistantes qui lui auraient été concédées par un tiers, il s'engage au préalable à en informer le Prestataire aux fins que les Parties puissent s'accorder sur les conditions de traitement des droits dans les Contrats d'Application.

- 23.1.10. Du fait de la cession des Droits de Propriété Intellectuelle intervenue au bénéfice du Bénéficiaire au titre du Contrat Cadre, le Prestataire renonce expressément à revendiquer tous Droits de Propriété Intellectuelle éventuels relatifs aux Œuvres Développées, et ce tant en France que dans le monde entier, quels que soient les supports et pendant toute la durée légale de protection des Œuvres Développées. En conséquence, seul le Bénéficiaire dispose notamment du droit de dépôt et d'enregistrement des Œuvres Développées, au titre de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les brevets, marques, dessins et modèles.
- 23.1.11. Le Prestataire renonce expressément à revendiquer une participation corrélative aux profits issus de l'exploitation des Œuvres Développées sous une forme non prévue ou non prévisible au jour de la signature du Contrat Cadre.
- 23.1.12. Le Prestataire reconnaît que les modifications, adaptations, développements, évolutions, traductions, transcriptions, etc., des Œuvres Développées, sont la propriété intellectuelle exclusive du Bénéficiaire. A ce titre, le Prestataire renonce à revendiquer tous Droits de Propriété Intellectuelle éventuels et notamment de reproduction, d'exploitation, etc. relatifs aux modifications, adaptations, développements, évolutions, traductions, transcriptions, etc. ou à toute œuvre incorporant les Œuvres Développées, quels que soient la forme et le support, et ce pendant toute la durée légale de protection des Œuvres Développées.
- 23.1.13. Le Prestataire garantit le Bénéficiaire au titre des actions en contrefaçon intentées à l'encontre de celui-ci dans les conditions visées au 23.4, ci après. Le Prestataire garantit en conséquence qu'il n'a pas intégré d'œuvres préexistantes sur lesquels il ne détiendrait pas les droits nécessaires à l'exécution du Contrat d'Application et à la cession de droits visée au présent Article. Toutefois dans l'hypothèse où le Prestataire ne disposerait pas des droits, il s'engage au préalable à en informer le Bénéficiaire aux fins que les Parties puissent s'accorder sur les conditions de traitement des droits dans les Contrats d'Application.

23.2. <u>Licence concédée au Bénéficiaire concernant les Œuvres Préexistantes du Prestataire</u>

Le Prestataire conservera les droits de propriété sur les Œuvres Préexistantes du Prestataire (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle). Le Prestataire concède au Bénéficiaire et le cas échéant aux titulaires des Cartes, une licence irrévocable, non-exclusive, mondiale et dont le coût est compris dans le prix des Prestations, pour utiliser tous les éléments couverts par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle et concourant à l'exécution des Contrats d'Application – tels que par exemple, des logiciels, progiciels, topographies, masques, applets, interfaces ou autres – qu'ils soient intégrés ou non dans les Cartes. Cette licence est accordée au Bénéficiaire pour la durée de la protection des Œuvres Préexistantes du Prestataire par les Droits de Propriété Intellectuelle, pour son seul usage interne et pour l'usage en vue duquel lesdites Œuvres Préexistantes ont été fournies.

23.3. <u>Généralités</u>

Chacune des Parties s'engage à reproduire la mention des Droits de Propriété Intellectuelle et toute autre mention de propriété sur les copies effectuées dans le cadre de l'exécution des Prestations.

En revanche, le Prestataire accorde au Bénéficiaire le droit de ne pas faire figurer le nom du Prestataire ou sa marque, ni sur les Œuvres Développées, ni sur aucun document quelle qu'en soit sa nature, techniques, juridique, commerciale, etc., y afférent.

23.4. <u>Indemnisation en cas d'action en contrefaçon</u>

- 23.4.1. Si un tiers allègue que les Œuvres Développées fournies au titre du Contrat d'Application concerné ou tout autre élément mis à disposition du Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des Prestations constituent une contrefaçon de ses brevets ou de ses Droits de Propriété Intellectuelle, le Prestataire indemnisera le Bénéficiaire de tous préjudices et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépens auxquels le Bénéficiaire serait condamné sur la base d'une telle allégation, par une décision de justice, ou résultant d'un accord transactionnel approuvé par le Prestataire, sous réserve :
 - a) que le Bénéficiaire notifie dans les plus brefs délais cette allégation par écrit au Prestataire,
 - b) que le Bénéficiaire coopère avec le Prestataire et aux frais de ce dernier, afin de lui fournir toutes les informations et tous les éléments en sa possession et de déterminer en accord avec celui-ci les lignes de sa défense vis-à-vis dudit tiers,
 - c) que la prétendue contrefaçon ne résulte pas exclusivement et directement de modifications apportées aux Œuvres Développées par le Bénéficiaire ou un tiers désigné par le Bénéficiaire qui n'auraient pas été approuvées par le Prestataire,
 - d) que la prétendue contrefaçon ne résulte pas exclusivement et directement de l'utilisation d'un autre logiciel non fourni par le Prestataire en conjonction avec les Œuvres Développées, si cette contrefaçon aurait pu être évitée en l'absence d'une telle utilisation.
- **23.4.2.** Le Prestataire contrôlera seul la défense du Bénéficiaire dans le cadre de ladite réclamation. En outre le Prestataire devra, selon la solution retenue comme la plus acceptable par le Bénéficiaire, soit :
 - a) obtenir pour le Bénéficiaire le droit d'utiliser l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux,
 - b) soit remplacer l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux par une Œuvre Développée ou un élément au moins équivalent en termes de fonctionnalités,
 - c) soit modifier l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux, sans que cela ne cause une quelconque perte de fonctionnalité, afin de le rendre non contrefaisant,
 - d) soit se voir retourner l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux et rembourser toute somme payée, par le Bénéficiaire au titre de la réalisation de l'Œuvre Développée.
- **23.4.3.** De plus, le Prestataire indemnisera le Bénéficiaire pour tout dommage, notamment pour perte de jouissance des Prestations, qui pourrait résulter d'une ou plusieurs des options a), b), c) et/ou d) cidessus.
- **23.4.4.** Il est toutefois expressément convenu qu'au cas où le Bénéficiaire et/ou ses employés seraient mis en cause dans le cadre d'une action pénale, le Bénéficiaire conservera la maîtrise de sa défense.
- **23.4.5.** Dans tous les cas, les Parties s'engagent à coopérer étroitement et de bonne foi. En outre, les Parties se concerteront avant toute décision pouvant nuire à l'image de l'une d'elles.
- 23.4.6. Réciproquement, le Bénéficiaire, pour les Œuvres Préexistantes du Bénéficiaire mis à la disposition du Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations conformément à l'Article 23.1.9, s'engage à indemniser et défendre le Prestataire contre toute action ou réclamation en

contrefaçon de tiers, selon les mêmes modalités et principes que ceux applicables au Prestataire à l'Article 0 uniquement. Ceci constitue l'intégralité des obligations du Bénéficiaire à l'égard du Prestataire pour toute réclamation en matière de contrefaçon.

23.5. Actions de contrefaçon par un tiers

Sur dénonciation du Bénéficiaire de tout acte de contrefaçon ou susceptible d'être ainsi qualifié qui serait le fait de tiers et dont le Bénéficiaire aurait eu connaissance, le Prestataire fera son affaire personnelle des poursuites à mener et assurera tous les frais de la procédure.

Le Prestataire conservera le bénéfice de toute condamnation prononcée contre ces tiers ou de toutes sommes mises à leur charge ou supportera, le cas échéant, le coût des dommages-intérêts éventuellement accordé à ces tiers.

24. PUBLICITE

Le Prestataire ne peut pas faire usage de la référence du Bénéficiaire, notamment à des fins marketing, sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

25. RESILIATION

25.1. Résiliation du Contrat Cadre

Dans le présent Article 25.1, toute référence à « BNP Paribas » sera entendue comme désignant BNP Paribas à l'exclusion de tout autre Bénéficiaire et, toute référence à « Prestataire » sera entendue comme désignant le Prestataire à l'exclusion de toute Société Affiliée du Prestataire.

- **25.1.1.** BNP Paribas est fondé à résilier le présent Contrat Cadre de plein droit sans mise en demeure préalable en cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque des obligations telles que suit :
 - manquement à l'une quelconque des obligations spécifiques prévues à l'Article 14 « Diligences au Titre des Prestations » du Contrat Cadre.
 - manquement à la garantie de la confidentialité et de la sécurité des données et Informations Confidentielles qui sont confiées au Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations conformément à l'Article 12 « Confidentialité » et l'Article 9 « Sécurité » du Contrat Cadre,
 - violation par le Prestataire de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Article 8 « Personnel » et l'Article 23 « Propriété » du Contrat Cadre.
- 25.1.2. Sauf à ce qui précède, en cas d'inexécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat Cadre, la partie non défaillante pourra résilier le présent Contrat Cadre sans formalités et de plein droit si trente (30) jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite lettre est restée, en tout ou partie, sans effet. Etant entendu que s'agissant d'un manquement de BNP Paribas à son obligation de payer, le Prestataire ne pourra pas demander la résiliation du Contrat Cadre en application des dispositions précédentes dans l'hypothèse où les sommes non payées par BNP Paribas sont contestées, de bonne foi par BNP Paribas dans les conditions définies à l'Article 10.1.3 ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, BNP Paribas pourra décider de résilier le Contrat Cadre immédiatement et de plein droit, sans autres formalités, si la violation par le Prestataire ne peut pas être réparée.
- **25.1.3.** Dans le cadre de l'application des Articles 25.1.1 et 25.1.2, la résiliation est indépendante des autres mesures que BNP Paribas pourra mettre en œuvre, notamment toute demande de dommages et intérêts étant précisé qu'une telle résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du Prestataire.

25.1.4. BNP Paribas peut résilier le Contrat Cadre par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de changement de majorité dans le capital du Prestataire, apport en société, fusion, et d'une manière générale, de toute opération de nature à aboutir à un changement de contrôle du Prestataire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

25.2. Résiliation du Contrat d'Application

- **25.2.1.** Le Bénéficiaire sera fondé à résilier le Contrat d'Application concerné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 25.1 mutatis mutandis ainsi qu'aux conditions décrites dans le Contrat d'Application concerné.
- **25.2.2.** Le Bénéficiaire peut également résilier pour convenance et de plein droit tout Contrat d'Application à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues au Contrat d'Application concerné et notamment sous réserve d'un préavis défini au Contrat d'Application et du paiement des prix des Prestations parfaitement effectuées par le Prestataire jusqu'à la date effective de la résiliation.
- **25.2.3.** Chacune des Parties est également fondée à résilier le Contrat d'Application par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de Force Majeure dans les conditions de l'Article 22 du Contrat Cadre.

26. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DE L'EXPIRATION

26.1. Restitution

- 26.1.1. Le Prestataire s'engage, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires précédant la date d'expiration du Contrat Cadre ou de tout Contrat d'Application ou de trois (3) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de résiliation du Contrat Cadre ou de tout Contrat d'Application, à remettre au Bénéficiaire ou à tout tiers choisi par le Bénéficiaire un état à jour de l'avancement des Prestations, les éléments constitutifs de la propriété intellectuelle de BNP Paribas, les Données de BNP Paribas, les Informations Confidentielles de BNP Paribas et le cas échéant les Œuvres Développées et tous livrables, ainsi que l'ensemble des informations, programmes, documentations relatives aux procédures et fichiers, etc., (les « Éléments ») permettant au Bénéficiaire ou au tiers choisi par le Bénéficiaire de reprendre les Prestations.
- **26.1.2.** Le Prestataire renonce à toute rétention sur les Éléments, et n'en conservera aucune copie après la date effective de résiliation ou d'expiration du Contrat Cadre ou du Contrat d'Application concerné, ou, le cas échéant, si le Contrat d'Application prévoit un Processus de Réversibilité (tel que ce terme est défini à l'Annexe 5 « Principes Généraux de Réversibilité »), à l'issue de ce dernier.

26.2. Réversibilité

- **26.2.1.** Lorsque le Contrat d'Application le prévoit expressément, le Prestataire s'engage à maintenir la continuité des Prestations en assurant une totale réversibilité de l'ensemble des Prestations jusqu'au terme de la réversibilité sortante, dans tous les cas de résiliation ou de cessation du Contrat d'Application concerné, quelle qu'en soit la cause.
- **26.2.2.** Les principes généraux de la réversibilité sortante sont indiqués à l'Annexe 5 « Principes Généraux de Réversibilité » du présent Contrat Cadre. Chaque Contrat d'Application concerné viendra en préciser les modalités de mise en oeuvre.

27. DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPECT DES PRATIQUES SOCIALES

27.1. Respect de l'environnement

A défaut d'une politique interne du Prestataire en matière de respect de l'environnement, explicite et accessible au public par publication notamment sur Internet ou tout autre moyen de communication, le Prestataire s'engage à mettre en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui intègre l'ensemble des facteurs intervenant dans l'exécution des Prestations : Dans chaque site du Prestataire, les plans d'action environnement concernent la réduction des risques d'accident, la réduction des consommations d'eau et d'énergie, la gestion des rejets et des déchets, la limitation des bruits et des odeurs ainsi que l'intégration des sites dans l'environnement. Le Prestataire dispose d'une personne en charge de l'environnement pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et fournit au Bénéficiaire sur sa demande un bilan annuel permettant de mesurer les progrès accomplis.

Le Prestataire s'engage à appliquer sa politique environnementale dans tous les pays où il est présent et mettra tout en œuvre pour la faire appliquer par ses propres fournisseurs, sous-traitants et distributeurs.

Le Prestataire s'engage à mettre en place ou à adhérer à des programmes de recyclage de ses produits.

27.2. Respect des pratiques sociales

- 27.2.1. Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, le Prestataire s'engage à respecter les principes des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail ainsi que le salaire minimum.
- **27.2.2.** Le Prestataire s'engage à appliquer sa politique sociale dans tous les pays où il est présent et met tout en œuvre pour la faire appliquer par ses propres fournisseurs, sous-traitants et distributeurs.

28. CESSION DU CONTRAT CADRE OU DU CONTRAT D'APPLICATION

- **28.1.** Sauf en cas de cession forcée du Contrat Cadre ou du Contrat d'Application intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont il ferait l'objet, le Prestataire ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat Cadre ou du Contrat d'Application concerné, sans l'accord écrit préalable du Client ou du Bénéficiaire concerné.
- **28.2.** Le Prestataire autorise expressément BNP Paribas (à l'exclusion de tout autre Bénéficiaire) à céder ou transférer tout ou partie du Contrat Cadre à toute société de son Groupe. De manière expresse, le Prestataire libère BNP Paribas de l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat Cadre à partir de la date effective de cette cession.
- **28.3.** Le Prestataire autorise expressément tout Bénéficiaire à céder ou transférer tout ou partie du Contrat d'Application à toute société appartenant au Groupe BNP Paribas. De manière expresse, le Prestataire libère le Bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat d'Application concerné à partir de la date effective de cette cession.
- **28.4.** Cette cession prend effet à réception par le Prestataire de la notification envoyée par BNP Paribas ou le Bénéficiaire le cas échéant par lettre recommandée avec avis de réception.
- 28.5. Le Prestataire s'engage à confirmer sans délai et par écrit l'autorisation mentionnée à l'Article

29. DISPOSITIONS GENERALES

- **29.1.** Le présent Contrat Cadre a été conclu entre le Prestataire (à l'exclusion de toute Société Affiliée du Prestataire) et BNP Paribas au travers de sa fonction Achat (actuellement ITP A&RF ou toute autre fonction qui viendrait à succéder à ITP A&RF) seule habilitée (à l'exclusion de tout autre Bénéficiaire) avec le Prestataire, à modifier le présent Contrat Cadre par voie d'avenant.
- **29.2.** Le Contrat Cadre et les Contrats d'Application, prévalent sur les conditions générales de vente du Prestataire ou tout autre document ou imprimé émanant du Prestataire.
- **29.3.** Le Contrat Cadre et les Contrats d'Application remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur ayant trait aux Prestations.
- **29.4.** Si une des Parties ne demande pas l'exécution d'une des dispositions du Contrat Cadre ou d'un Contrat d'Application, il est entendu que son attitude ne saurait être interprétée comme une renonciation à s'en prévaloir dans le futur.
- **29.5.** La nullité ou l'inopposabilité de l'un quelconque des Articles du Contrat Cadre ou de tout Contrat d'Application n'emporte pas nullité des autres Articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les Article(s) invalidé(s).
- **29.6.** Le Prestataire s'engage à informer BNP Paribas via le RRF et tout Bénéficiaire concerné dans le cadre des Contrats d'Application, de toute modification significative de sa situation financière ainsi que de tout changement de majorité dans son capital, apport en société, fusion et d'un manière générale toute opération de nature à aboutir à un changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

30. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- **30.1.** Le Contrat Cadre est soumis à la loi française.
- **30.2.** A défaut de règlement amiable dans les conditions prévues à l'Article 15.4 du présent Contrat Cadre, les litiges découlant de l'exécution du Contrat Cadre relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.
- **30.3.** Sauf dispositions contraires énoncées dans les Contrats d'Application, ceux-ci seront régis par la loi française et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

31. ELECTION DE DOMICILE ET LANGUE DU CONTRAT, NOTIFICATION ET COMMUNICATION

- 31.1. Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du Contrat Cadre.
- **31.2.** Le présent Contrat Cadre est rédigé en langue française. Dans le cas où il ferait l'objet d'une traduction en langue étrangère, seule la version française fera foi.

SIGNATURES

Fait a	, en deux (2) exemplaires o	originaux.		
OBERTHUR TECHNO	DLOGIES			
Signature	7			
Nom et Qualité	Payment Managh	rest ng Director		
Date	10/10/201	3		
Cachet de l'entreprise	:			
	BNP P	ARIBAS SA		
h		_	o arlu	'
Signature 4	ARIAA	Signature 2 Jean	· · lous	MARLIER
Nom et Qualité		Nom et Qualité		
16	16/2013		CPO	Groya
Date	. /	Date	18/7	Groupe 12013

Cachet de l'entreprise :

ANNEXE 1 - ATTESTATION D'ASSURANCE

[A COMPLETER]

ANNNEXE 2 – LISTE DES SOCIETES AFFILIEES DU PRESTATAIRE

EUROPE

Last update 29/08/2012

CZECH REPUBLIC

Oberthur Technologies Ve Žlibku 1800, Horni Počernice 19 300 Praha 9 Tel. +420 226 001 087

DENMARK

Odense

Oberthur Technologies Denmark A/S Rugardsvej 10, DK-5000 Odense C

Tel. +45 63 14 27 70 Fax. +45 66 11 15 56

Roedovre

Oberthur Technologies Denmark A/S Oberthur Technologies Service Aps I.L. KortSystemer A/S Toerringvej 15, DK-2610 Roedovre Tel. +45 44 50 64 00 Fax. +45 44 84 40 66

FINLAND

Oberthur Technologies Finland OY
Oberthur Technologies Finland Segenmark OY
Oberthur Technologies Finland Lamicard OY
Vallikallionkatu 7, FI-02650 Espoo
Tel. +358 9 5915 900
Fax. +358 9 5915 9191

FRANCE

Bordeaux Oberthur Technologies 4, allee du Doyen Georges Brus Parc Scientifique Unitec 1 Porte 2 33600 Pessac Tel. +33 5 57 02 10 70 Fax. +33 5 57 02 10 80



Dijon
Oberthur Technologies
Rue des Cortots
21121 Fontaine-les-Dijon

Tel. +33 3 80 53 21 00

Fax. +33 3 80 53 21 10

Levallois-Perret

Oberthur Technologies Headquarters

50 quai Michelet

92532 Levallois-Perret

Tel. + 33 1 55 46 72 00

Fax. + 33 1 55 46 72 01

EUROPE

Last update 29/08/2012

Nanterre

Oberthur Technologies

71-73 rue des Hautes-Patures

92726 Nanterre Cedex

Tel. +33 1 47 85 54 00

Fax. +33 1 56 05 05 82

Puy-Guillaume

Oberthur Technologies

Zone Industriel de l'etang

63290 Puy-Guillaume

Tel. +33 4 73 94 17 27

Fax. +33 4 73 94 16 67

Vitre

Oberthur Technologies

La Haye Robert

Avenue d'Helmstedt - BP90308

35503 Vitre Cedex

Tel. +33 2 99 74 42 66

Fax. +33 2 99 74 52 00

GERMANY

Oberthur Technologies Deutschland GmbH

Wilhelmstrasse 40-42

53111 Bonn

Tel. +49 228 97 66 43 0

Fax. +49 228 97 66 43 79

HUNGARY

Oberthur Technologies Kft 2045 Torokbalint To Park West Gate Business Park Plot n°3301/21 Oberthur Building Budapest Tel. +36 23 531 800

ITALY

Oberthur Technologies Italia SRL Via Monte Spluga, 58 20021 Baranzate di Bo, Milano Tel. +39 02 382 171 Fax. +39 02 382 009 67

LATVIA

Oberthur Technologies Latvia SIA Varkalu Iela 13 LV – 1067 Riga Tel. +371 6789 2678

EUROPE

Last update 29/08/2012

NETHERLANDS

Oberthur Technologies The Netherlands BV Fischerpad 100, 6135 KS Sittard Tel. +31 46 420 2400 Fax. +31 46 420 2401

NORWAY

Oslo
Oberthur Technologies Norway A/S
Akersbakken 12
N-0172 Oslo
Tel. +47 23 32 78 00
Fax.+47 23 32 78 01

Stavanger

Fax. +47 51 81 70 02

Oberthur Technologies Norsik Norway AS Godesetdalen 10 Box 283 Forus N - 4066 Stavanger Tel. +47 51 81 70 00



POLAND

Oberthur Technologies Sp. z.o.o.

ul. Napoleona 4C

05-230 Kobylka

Tel. +48 22 763 4800

Fax. +48 22 763 4801

ROMANIA

Oberthur Technologies Romania S.R.L.

Str. Soseaua lancului nr. 46, secteur 2

021726 Bucharest

Tel +40 37 420 0010

Fax. +40 37 420 0011

SPAIN

Barcelona

Oberthur Technologies Iberica

Vial Uno, 10-11-24, La Palma de Cervello

08756 - Barcelona

Tel. +34 93 672 05 12

Fax. +34 93 672 07 46

Madrid

Calle Metano 4B

28 850 Torrejon de Ardoz

Madrid

Tel. +34 91 735 54 66

Fax. +34 91 735 54 52

EUROPE

Last update 29/08/2012

SWEDEN

Kista

Oberthur Technologies Sweden ACSC AB

Oberthur Technologies Sweden AB

Farogatan 7, SE-164 40 Kista

Tel. +46 8 658 75 00

Fax. +46 8 428 95 40

Strangnas

Oberthur Technologies Printing AB

Oberthur Technologies Sweden AB

Markorvagen 2-4

Box 244

SE-645 82 Strangnas

Tel. +46 152 266 00

Fax. +46 152 213 75

4

bA

SWITZERLAND

Oberthur Technologies Switzerland AG Tertre 10, Case Postale 2775 2000 Neuchatel Tel. +41 32 724 9000

Fax. +41 32 724 9009

TURKEY

Oberthur Technologies Teknoloji Sanayi ve Ticaret Ltd. Şti Ataturk Mahallesi, Ataşehir Bulvari 38 Ada, Ata 3 – 3 Plaza, Kat: 2, Daire: 24 Ataşehir – 34758 – Istanbul Tel. +90 216 580 98 90 Fax. +90 216 580 98 94

UNITED KINGDOM

Tewkesbury
Oberthur Technologies UK Ltd
Alexandra Way, Ashchurch Business Centre
GL20 8GA Tewkesbury, Gloucestershire
Tel. +44 1684 290 290
Fax. +44 1684 290 111

ANNEXE 3 - RAPPORT D'ACTIVITE GLOBAL TRIMESTRIEL



	NOM DU FOURNISSEUR :		
	NOM DU Global Account Manager (GAM):		
	Nº DE SIREN:		
1	Estimation du chiffre d'affaires total que vous pensez réaliser av Indiquer le montant total estimé en milliers d'euros (K Euros	ec le groupe BNP Paribas sur l'année 2008	
2,	Indiquer le rang de BNP Paridas dans votre société		
3.	indiquer le chiffre d'affaires total de votre société		
٤.	indiquer le montant cumulé des factures émises pour le group		

indiquer le montant <u>HT en milliers d'euros (K Euros)</u> pour la période donnée, par type d'activité ou	par clients
Activities DBD Darbar Course 1 Towns 1 March 1 March 1 March 1	

Activités - BNP Paribas Group	Trimestre 1, 2008	Trimestre 2, 2008	Trimestre 3, 2008	Trimestre 4, 2008	Total 2008
					CK€
					0K€
					0K€
					0K€
					OK€
					CK€
					CK€
					0K€
					0K€
TOTAL	OKE	OKE	oue	OKC.	OKE
Dont Laser Cofinoga					
Dont BNL					
Dont UKRSIBANK					

⁵ Décrire les <u>projets en cours</u> avec le groupe BRIPP sur tannée 2005 l'slago d'identifier es affares/dossiers/misaions, long terme, sur lesques, lovs travaillerez sur l'année obquer le montant <u>HT en Euros</u>.

Activités	Pays	Norm du Projet	Cannai DANPY	Contact (SAPP)	Pênesa a Au-	iProjet	Montard (SPEVISIONNES &) projet (SFF Euros)	Statut ExCount Class Annual		ill Euros) au . Trancete :	
ļ											:
								·			
									 <u> </u>	<u>.</u>	
										<u>;</u>	<u> </u>
										; \$	
									 :	: 	<u>:</u>
									 		<u> </u>
L	L	L	<u>.</u>		:				<u> </u>		1



Daga 27 aux 42

ANNEXE 4 - REPORTING GENERAL PAR ACTIVITÉS

Compléter les informations demandées :

_	
Fournisseur	
Correspondent	
E-mai	
Telephone	
Periode	

Example
Fournesseur
Correspondant
E-mail
Telephone
Période

FOURX
P Ducros
n.ducros@fours.com
·33 (0) 122 22 22 22 22
Semestre 1, 20078

Planning de reception des reportings :

Semestre 1	20-su/
Servestre 2	19- ₁ an:

Ce reporting contient 2 onglets :

Onglet 1 Reporting CARTES

1	Produits & Prestations	Type de Produit / Prestations	PAYS	POLE BNPP	ENTITE BNPP	Norme par Produit	Quantité de produits	Prix Unitaires HT en Euros	Lieu de fabrication	Lieu de personalisa	Montant total facture
es C	arte à puce	exemple de catégorie à insérer	France	B00F	GAY	CB DDA Bo.	1 996 900	2,50 (tion	HT en 2 500 000 j
Р	restations annexes	Changement de visuel	France	AMS	Cortal Consors		1 000 000	1,66 (1 999 956 :
P		Qualification D'une nouvelle carte à puce en production									91
P	restations annexes	Qualification D'une nouvelle carte à piste en production									61
P	restations annezes	Changement de visuel									91
P		Réédition du code confidentiel									91
P	restations annexes	Carte ou code en urgent						-			91
P		Ajout d'un document avec code confidentiel									01
Pr		Ajout d'un document avec la carte									0 1

Onglet 2 Reporting COHSEIL

	Type de mission	Type de Profil	PAYS	POLE BNPP	ENTITE BNPP	Descritptif de la mission	Nombre Jourthommes	Cout Jourthommes	Montant total factoré
irs		Chef de projet	France	Fonction	EOG		42		HT en
		T-1 ()			1,00		1 19		7 500:
		Chef de projet	France	BFI	ECEP		300		165 000 1
	ŧ .	1					204		162 0001
				1	1	į.			
	í				 				1 1
			1	1	į.	į			
						<u> </u>			
		E .	I		1				
					1	1	1		1

L..... Recommandations

4

ANNEXE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉVERSIBILITÉ

Lorsqu'un Contrat d'Application le prévoit expressément et à défaut de disposition contraire au sein du Contrat d'Application, les principes généraux de réversibilité ci-après trouveront alors à s'appliquer :

Afin de permettre au Bénéficiaire de prendre ou faire prendre en charge les Prestations, en assurant la continuité desdites prestations, par un nouveau prestataire désigné par ce dernier (le « **Prestataire Entrant** » – le Prestataire Entrant pouvant être notamment une autre entité du Groupe BNP Paribas), le Prestataire s'engage à préparer un document contractuel décrivant les conditions applicables à la réversibilité (le « **Processus de Réversibilité** »), qui sera annexé au Contrat d'Application concerné dès signature.

1. Rédaction du Processus de Réversibilité

- (a) Le Prestataire s'engage à proposer et à définir de façon précise le Processus de Réversibilité dans les trois (3) mois suivant la signature du Contrat d'Application.
- (b) A défaut de proposition par le Prestataire d'un Processus de Réversibilité dans ce délai de trois (3) mois, le Prestataire s'engage à payer au Bénéficiaire des pénalités de retard d'un montant de deux cent (200) euros par jour ouvré de retard.
- (c) Dans le cas où le Prestataire constaterait qu'il ne peut respecter le délai de remise du Processus de Réversibilité, il pourra bénéficier d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours ouvrés dans la mesure où il aura informé le Bénéficiaire avant l'échéance du délai de trois (3) mois mentionné au paragraphe (a) cidessus. Si, à l'issue de ces quinze (15) jours supplémentaires, le Prestataire n'a toujours pas remis le Processus de Réversibilité au Bénéficiaire, il devra payer les pénalités de retard prévues au paragraphe (b) ci-dessus.
- (d) En tout état de cause, à défaut pour le Prestataire de remplir son obligation dans les délais convenus cidessus, le Bénéficiaire pourra, à son libre choix, soit (i) demander la mise en œuvre d'un plan d'action à définir au sein de l'instance de gouvernance prévue par le Contrat d'Application concerné ou (ii) résilier le Contrat d'Application concerné dans les conditions de l'Article 25.2 du présent Contrat Cadre ou celles prévues au Contrat d'Application. Le Bénéficiaire sera également fondé à résilier le présent Contrat d'Application en cas de non-respect par le Prestataire du plan d'action défini par les Parties.

2. Validation du Processus de Réversibilité

- (a) Le Prestataire soumettra son projet de Processus de Réversibilité au Bénéficiaire dans le cadre d'une réunion de l'instance de gouvernance prévue par le Contrat d'Application concerné.
- (b) A défaut d'accord sur le Processus de Réversibilité, le Bénéficiaire pourra demander la résiliation du Contrat d'Application concerné dans les conditions de l'Article 25.2 du présent Contrat Cadre ou celles prévues au Contrat d'Application. Si le Bénéficiaire choisit de ne pas se prévaloir de son droit de résiliation du Contrat d'Application, (i) les obligations décrites ci-dessous, (ii) les obligations liées à la fourniture des Prestations et (iii) les éventuels indicateurs de niveau de service (INS) prévus au Contrat d'Application seront applicables sans frais supplémentaires.

3. Contenu du Processus de Réversibilité

- (a) Chaque Partie désigne un responsable pour la coordination du Processus de Réversibilité.
- (b) Le Prestataire s'engage à assurer une complète réversibilité au plan technique des Prestations pour permettre au Bénéficiaire de reprendre ou faire reprendre les Prestations dans de bonnes conditions. Le

7

Prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et à apporter au Bénéficiaire et, le cas échéant, au Prestataire Entrant, toute l'assistance technique nécessaire pour l'accomplissement de la réversibilité. Cette assistance comprend notamment les éléments suivants :

- (i) la fourniture de l'ensemble des informations et données techniques sur l'architecture et la configuration des Prestations ;
- (ii) l'indication de toutes les règles, servitudes et autorisations techniques et administratives à respecter dans le cadre de l'exécution des Prestations ;
- (iii) la participation à des réunions de définition et de préparation du Processus de Réversibilité ;
- (iv) la coordination entre le personnel du Prestataire affecté à la réalisation des Prestations et le personnel du Bénéficiaire ou, le cas échéant, le personnel du Prestataire Entrant chargé de la reprise des Prestations.
- (c) Le Prestataire s'engage à fournir au Bénéficiaire selon une périodicité a minima annuelle un Processus de Réversibilité actualisé, mis à jour, notamment, à chaque Changement ou Évolution des Prestations.
- (d) En cas de reprise partielle des Prestations nécessitant la mise en œuvre du Processus de Réversibilité durant l'exécution du Contrat d'Application, le Prestataire s'engage à apporter au Bénéficiaire ou au Prestataire Entrant l'assistance définie aux présentes.

4. Durée du Processus de Réversibilité

- (a) La date de début et la durée du Processus de Réversibilité seront notifiées au Prestataire par le Bénéficiaire, sans que la durée de la réversibilité ne puisse être inférieure à un (1) mois ni supérieure à[six (6) mois, sauf demande expresse de prolongation émanant du Bénéficiaire. Si le Bénéficiaire n'a pas notifié de date de début de réversibilité, celle-ci sera réputée fixée (i) au jour de l'expiration du Contrat d'Application ou (ii) à la date de réception de la notification de résiliation du Contrat d'Application. Le Bénéficiaire notifiera au Prestataire dans les meilleurs délais la durée de la réversibilité applicable.
- (b) Nonobstant toute stipulation contraire, le Contrat Cadre et le Contrat d'Application concernés sont automatiquement prorogés jusqu'au terme de la réversibilité.
- (c) A l'issue de la réversibilité et pendant les six (6) mois qui suivront, le Prestataire s'engage à répondre gratuitement à toute demande d'information raisonnable du Bénéficiaire portant sur les Prestations.

5. Coût du Processus de Réversibilité

Le coût éventuel du Processus de Réversibilité est déterminé au Contrat d'Application. Dans l'hypothèse où le coût de la réversibilité n'aurait pas été défini lors de la signature du Contrat d'Application concerné, le coût sera défini dans le Processus de Réversibilité.

Il est convenu entre les Parties qu'en cas de résiliation du Contrat d'Application concerné pour manquement du Prestataire, le coût de l'assistance à la réversibilité restera à la charge du Prestataire.



ANNEXE 6- MODELE D'ATTESTATION AUX REGLES DU CODE DU TRAVAIL ET MODELE D'ATTESTATION FISCALE

I - MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES DU CODE DU TRAVAIL

(À recevoir à la signature du Contrat Cadre, puis tous les 6 mois aussi longtemps qu'un Contrat d'Application se rattachant audit Contrat Cadre est en vigueur)

[En-tête entreprise signataire du Contrat Cadre]

Je soussigné, [signataire], [fonction] [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre], agissant tant au nom de [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] que des sociétés de son groupe (dont je certifie avoir reçu mandat à cet effet), certifie sur l'honneur par la présente que les prestations rendues à BNP Paribas et ses filiales en France en application du Contrat Cadre [référence à compléter] par les sociétés faisant partie du groupe [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre]:

- sont réalisées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L4621-1 et suivants (médecine du travail), L1221-10 (déclaration nominative des salariés aux organismes de protection sociale), L3243-2 et R3243-1 (bulletins de paie), L1221-13 (registre unique du personnel), L8221-3, L8221-5, L8222-1, L8222-2 (interdiction du travail dissimulé) du Code du travail,
- dans le cas de salariés de nationalité étrangère, par des salariés autorisés à exercer une activité en France au regard des articles L5221-5, L5221-8, L5221-11, L8251-1 et R5221 du Code du travail.

Dans ce dernier cas, je joins en annexe à la présente attestation la liste nominative, établie conformément aux articles D8254-2 à D8254-5 du Code du travail et que je certifie exacte, des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail employés par [nom de l'entreprise] dans le cadre des missions exécutées dans le cadre de [désignation du Contrat Cadre] précisant pour chaque salarié l'entreprise du groupe [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] employeur, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

Je certifie également que des processus d'évaluation professionnelle, de formation, et plus généralement de gestion de carrière de [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] sont mis en œuvre régulièrement au sein de [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] pour ces salariés.

En cas de recours de notre part à la sous-traitance pour tout ou partie des travaux fait pour le compte de BNP Paribas et ses filiales en France, je confirme que, conformément aux engagements pris dans le [désignation du Contrat Cadre], [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] soient collectés auprès des sous-traitants concernés, tous les 6 mois, les documents prévus par la réglementation du travail.

Fait à [lieu] le [date] pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature] [Nom]

II - MODELE D'ATTESTATION FISCALE

(À recevoir à la signature du Contrat Cadre, puis tous les 6 mois aussi longtemps qu'un Contrat d'Application se rattachant audit Contrat Cadre est en vigueur)

[En-tête entreprise signataire du Contrat Cadre]

Je soussigné, [signataire], [fonction] [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre], agissant tant au nom de [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] que des sociétés de son groupe (dont je certifie avoir reçu mandat à cet effet), certifie sur l'honneur par la présente que les sociétés faisant partie du groupe [nom de l'entreprise signataire du Contrat Cadre] et réalisant des travaux pour le compte de BNP Paribas et de ses filiales en application du [désignation du Contrat Cadre] sont à jour, à la date de la présente attestation, de l'ensemble de leurs déclarations fiscales obligatoires.

Fait à [lieu] le [date] pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature] [Nom]



ANNEXE 7 - REGLES DEONTOLOGIQUES

(En tête Prestataire)

Madame, Monsieur,

Vous allez être amené(e) à exercer votre activité pour notre compte dans le cadre d'un Contrat de prestation de services signé avec une entité du Groupe BNP Paribas. Les sociétés de ce groupe étant soumises à des règles professionnelles strictes en matière bancaire et financière, nous vous rappelons les obligations ciaprès dont vous êtes redevable dans le cadre des prestations qui vous ont été confiées. Elles ont pour but d'assurer la protection des intérêts du Groupe BNP Paribas et de ses clients et partenaires, ainsi que la transparence et l'intégrité des marchés sur lesquels les sociétés du groupe BNP Paribas opèrent. Leur non-respect est susceptible d'entraîner des sanctions tant civiles que pénales, parfois très lourdes, notamment en cas de délit d'initié ou de contrefaçon ou d'atteinte au secret bancaire. Vous trouverez ci-après un rappel de ces règles. Suivant la nature des prestations que vous réalisez, les sociétés du groupe BNP Paribas peuvent être conduites à nous communiquer des dispositions complémentaires que nous porterons à votre connaissance.

<u>I- Vous devez veiller à respecter la confidentialité des informations, auxquelles vous pourriez avoir accès :</u>

- 1- Vous ne devez ni révéler ni n'utiliser aucune information concernant la clientèle des sociétés du groupe BNP Paribas, ses relations d'affaires et ses prospects, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers.
- 2- Vous ne devez ni révéler ni utiliser à des fins personnelles les informations relatives aux opérations faites par les sociétés du groupe BNP Paribas.
- 3- Vous ne devez ni dupliquer ni utiliser à des fins personnelles les fichiers ou documents internes des sociétés du groupe BNP Paribas.

II- Vous ne devez ni révéler ni utiliser à votre profit ou au profit de tiers le savoir-faire commercial des sociétés du groupe BNP Paribas, sa stratégie commerciale, ni lui faire de concurrence déloyale.

III- Règles spécifiques au système informatique :

- 1- Vous ne devez en aucun cas copier des logiciels conçus ou utilisés par des sociétés du groupe BNP Paribas.
- 2- Vous ne devez installer aucun logiciel sur les postes de travail des sociétés du groupe BNP Paribas.

IV- Dans vos relations extérieures, vous ne devez pas vous prévaloir de votre relation avec les sociétés du Groupe BNP Paribas, sans l'accord préalable de votre secteur d'accueil.

V- Vous devez respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les sociétés du Groupe BNP PARIBAS dans lesquelles vous serez amenés à travailler, en particulier en ce qui concerne :

- l'accès aux immeubles
- l'accès aux systèmes informatiques
- l'accès aux systèmes de transmission et de communication : téléphone, télex, Internet, messagerie...

Enfin, vous devez respecter les règles d'utilisation des moyens informatiques définies par les sociétés du Groupe BNP Paribas dans leurs Règlements Intérieurs.

VI- Informatique et Liberté

Pour les seuls besoins de l'exécution des prestations, des informations vous concernant font l'objet d'un traitement par BNP Paribas au sens de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression dans les conditions et limites prévues par la dite loi en vous adressant au responsable de l'entité au sein de laquelle vous exercez votre mission.

En cas de difficulté, nous vous prions de nous en informer dans les meilleurs délais.

k

VII - contrôle des transactions personnelles

Votre attention est attirée sur le fait que, dans la mesure où le Groupe BNP Paribas et nous-mêmes viendrions à identifier que vous pourriez vous trouver dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou de donner accès à des informations privilégiées, situations visées au premier alinéa de l'article 313-10 du Règlement Général de l'AMF, vous aurez à nous notifier l'ensemble des transactions d'instruments financiers (valeurs mobilières, etc.) que vous pourriez réaliser (i) pendant la durée des tâches que vous effectuerez au sein d'une entité du Groupe BNP Paribas et (ii) pendant les trois mois qui suivront la fin desdites tâches. Nous vous informons que nous conserverons un enregistrement des transactions ainsi notifiées et que nous remettrons cet enregistrement au Groupe BNP Paribas à première demande de sa part.

Nous vous informons également que vous pourrez devoir observer des restrictions quant à votre faculté de réaliser des transactions boursières en fonction de votre éventuelle qualification de sensibilité déontologique en viqueur chez BNP Paribas, à savoir :

- (i) <u>« Sensible Permanent » ; interdiction de réaliser des transactions boursières sur tous instruments financiers sauf si ces instruments sont émis par BNP Paribas.</u>
- (ii) « Sensible » ; interdiction de réaliser des transactions boursières sur certains instruments financiers, et
- (iii) <u>« Sensible sur BNP Paribas » ; interdiction de réaliser des transactions boursières sur les instruments financiers émis par BNP Paribas sauf dans les périodes spécialement autorisées que nous vous communiquerons.</u>

Date:	
Nom et Prénom :	

Signature:



¹ Déterminer au cas par cas la qualification du personnel du Prestataire et supprimer les mentions inutiles